

# JOURNAL OFFICIEL

**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DÉBATS PARLEMENTAIRES

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10<sup>e</sup> Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

(131<sup>e</sup> SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1<sup>re</sup> séance du vendredi 16 décembre 1994



## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. GEORGES HAGE

1. **Loi de finances pour 1995.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 9244).

M. Philippe Auberger, rapporteur de la commission mixte paritaire.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 9245)

M. Gilbert Gantier,  
M<sup>me</sup> Muguette Jacquaint.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 9247)

Amendement n° 1 de M. Gheerbrant : MM. Charles Gheerbrant, le rapporteur, Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. - Adoption.

EXPLICATIONS DE VOTE (p. 9262)

MM. Julien Dray,  
Gilbert Gantier.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 9263)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire modifié.

2. **Accord France - Etats-Unis sur l'oléoduc Donges-Melun-Metz.** - Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée, d'un projet de loi (p. 9263).

Article unique. - Adoption (p. 9263)

3. **Prix des fromages.** - Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 9263).

M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.

M. Daniel Soulage, rapporteur de la commission de la production.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 9264)

M. Charles Gheerbrant,  
M<sup>me</sup> Muguette Jacquaint,  
MM. Julien Dray,  
Jacques-Michel Faure.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article 1<sup>er</sup>.

Article 1<sup>er</sup> (p. 9266)

Amendement n° 1 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 9267)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. **Aménagement et développement du territoire.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 9267).

5. **Reprographie.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 9268).

6. **Conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 9268).

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur de la commission des lois.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 9270)

MM. Raoul Béteille,  
Jacques Brunhes,  
Julien Dray.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre d'Etat.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 9274)

Articles 1<sup>er</sup>, 2 et 2 bis. - Adoption (p. 9274)

Article 3. - Adoption (p. 9274)

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 9274)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. **Election du Président de la République et des députés.** - Discussion d'un projet de loi organique adopté par le Sénat (p. 9275).

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

MM. Raoul Béteille, suppléant M. André Fanton, rapporteur de la commission des lois ; Pierre Mazeaud, président de la commission des lois.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 9278)

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 9278)

MM. Jean-Pierre Philibert,  
Daniel Vaillant.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 9279)

Article 1<sup>er</sup>. - Adoption (p. 9279)

Article 2 (p. 9279)

Amendement n° 6 de M. Brunhes : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur suppléant, le ministre d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 2.

Article 2 bis (p. 9279)

Amendement de suppression n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur suppléant, le ministre d'Etat. - Adoption.

L'article 2 bis est supprimé.

Article 2 ter. - Adoption (p. 9280)

Après l'article 2 ter (p. 9280)

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre d'Etat. - Adoption.

## Article 3 (p. 9280)

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 7 de M. Brunhes : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur suppléant, le ministre d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le président de la commission, le ministre d'Etat, Daniel Vaillant. - Rejet.

Adoption de l'article 3 modifié.

## Article 4. - Adoption (p. 9281)

Après l'article 4 (p. 9281)

Amendement n° 8 de M. Brunhes : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur suppléant, le ministre d'Etat. - Rejet.

## Article 4 bis (p. 9281)

Amendement de suppression n° 4 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre d'Etat. - Adoption.

L'article 4 bis est supprimé.

Après l'article 4 bis (p. 9282)

Amendement n° 14 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur suppléant. - Adoption.

## Article 5. - Adoption (p. 9282)

Après l'article 5 (p. 9282)

M. le président de la commission.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur suppléant, le ministre d'Etat. - Rejet.

MM. Daniel Vaillant, le président de la commission.

## Article 6. - Adoption (p. 9283)

Après l'article 6 (p. 9283)

M. le président de la commission.

## EXPLICATION DE VOTE (p. 9283)

M. Jacques Brunhes.

## VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 9283)

Adoption de l'ensemble du projet de loi organique.

## 8. Ordre du jour (p. 9283).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENTICE DE M. GEORGES HAGE,**  
**vice-président**

La séance est ouverte à neuf heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## LOI DE FINANCES POUR 1995

**Transmission et discussion**  
**du texte de la commission mixte paritaire**

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 14 décembre 1994

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1995.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 1815).

La parole est à M. Philippe Auberger, rapporteur de la commission mixte paritaire.

**M. Philippe Auberger, rapporteur de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1995 s'est réunie mercredi après-midi et a examiné quarante-sept articles qui restaient encore en discussion, en raison de modifications ou d'adjonctions apportées par le Sénat.

En fait, l'équilibre de la loi de finances pour 1995 n'a pas été modifié substantiellement par le Sénat : le déficit a été ramené de 275,9 milliards de francs à 275,1 milliards de francs.

Pour ce qui est des ressources, les principales modifications ont porté sur 1,8 milliard de francs.

Désormais, les plus-values à long terme à caractère financier des placements des entreprises seront imposées au taux de 33 1/3 p. 100 au lieu de 19 p. 100. Cette mesure rapportera la première année 1,1 milliard de francs.

Les dividendes de la Française des jeux pour 1992 et 1993, qui viennent seulement d'être arrêtés - on a vu au moment de l'examen du collectif budgétaire qu'il y avait un retard - seront versés en 1995 ; ils s'élèvent à 820 millions de francs.

Enfin, la modification que le Sénat a apportée concernant le plafonnement des cotisations de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée coûtera 228 millions de francs.

S'agissant des crédits, outre la réserve parlementaire du Sénat, il faut noter l'attribution de 176 millions pour le plan en faveur des jeunes, l'abandon d'une mesure d'économie, relative à la prime à la vache allaitante, dont le coût est de 160 millions de francs et, enfin, le transfert sur le budget général de 47 millions de francs pour le financement du grand stade.

Pour ce qui concerne les dispositions législatives proprement dites, le Sénat a proposé de modifier le système que nous avons adopté en ce qui concerne le plafonnement des cotisations de taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée : tout en conservant le taux de 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 140 millions de francs, il a proposé un taux de 3,8 p. 100 pour celles dont le chiffre d'affaires est compris entre 140 et 500 millions de francs. Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 millions de francs, le taux reste fixé à 4 p. 100. Le coût de cette mesure est d'environ 230 millions de francs. La commission mixte paritaire a approuvé cette nouvelle disposition, estimant qu'elle était plus favorable aux entreprises concernées.

Le deuxième point important concerne la pérennisation de la réduction de la dotation de compensation de la taxe professionnelle. Le mécanisme proposé par le Sénat est légèrement différent de celui qu'avait adopté l'Assemblée nationale : la période de référence prise en compte pour l'application de cette mesure commence en 1987, alors que l'Assemblée avait proposé de ne retenir que les six dernières années précédentes celle au titre de laquelle la compensation est versée. Le Sénat avait souhaité supprimer le taux de réfaction le plus élevé, c'est-à-dire lorsque la progression est supérieure à 200 p. 100, mais la commission mixte paritaire propose de maintenir trois taux - actuellement 20 p. 100, 80 p. 100 et 200 p. 100 - pour le calcul de la réfaction. Les coefficients correspondants seront réévalués : pour 1995, ils seront de 1,35, 1,95 et 3,25.

La troisième modification importante concerne les plus-values : il s'agit de l'article 12 *ter*. Désormais, il faudra distinguer entre les plus-values à long terme ordinaires, c'est-à-dire celles qui correspondent à des plus-values sur les immobilisations ou sur les titres de participation, plus-values dont le taux d'imposition est porté de 18 à 19 p. 100 pour les entreprises, et les plus-values en cas de cession de titres de placement, dont le taux d'imposition sera porté de 18 à 33 1/3 p. 100. Quant à l'imputation des moins-values, elle se fera uniquement sur les plus-values à long terme imposables à 19 p. 100. Le gain d'une telle disposition est de 1,1 million de francs, dont les deux tiers au titre des acomptes pour l'année 1995.

La commission mixte paritaire a également décidé d'inclure les titres des sociétés de capital-risque dans les plus-values à long terme imposables à 19 p. 100.

L'article 12 *quater*, introduit à l'initiative du Sénat pour modifier le régime fiscal des options d'achat d'actions, a fait l'objet de très longues discussions au sein de la commission mixte paritaire. Finalement, celle-ci a décidé de ne pas changer le régime actuel, c'est-à-dire de maintenir le régime arrêté par l'article 39 de la loi de

finances rectificative du 22 juin 1993. Elle a donc supprimé le portage des titres, contrairement à ce que souhaitait le Sénat.

Des modifications ont également été apportées au régime du fonds de péréquation des transports aériens et à celui des transports terrestres et voies navigables visés aux articles 29 et 30. Elles portent essentiellement sur des mesures techniques de gestion.

Le Sénat a introduit un article 46 *bis* qui permet de proroger pendant six mois le dispositif temporaire d'exonération des plus-values réalisées lors de la cession des parts d'OPCVM réinvesties dans le logement, et ce sans modification du plafond.

Enfin, par un article 55 *bis* et un article 55 *ter*, la Haute assemblée a, d'une part, aménagé la taxe sur les grandes surfaces et, d'autre part, étendu le bénéfice de l'indemnité de départ à certains commerçants et artisans âgés de cinquante-sept ans et plus.

Telles sont, monsieur le ministre, mes chers collègues, les principales dispositions qui ont fait l'objet de la discussion en commission mixte paritaire. Cette discussion, a été franche, sincère et amicale. Nous nous sommes séparés sur la base d'un texte qui a été adopté par les délégations des deux assemblées, et je souhaite que l'Assemblée se prononce favorablement sur ce texte.

#### Discussion générale

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Il n'y a pas grand-chose à ajouter aux propos de M. Auberger sur l'accord intervenu en commission mixte paritaire.

J'observe avec satisfaction que le déficit reste au niveau prévu en première lecture avec même une diminution symbolique. Cela confirme que le Parlement, dans sa sagesse, a compris que les déficits de la nation devaient être réduits, anticipant ainsi sur les déclarations faites hier par M. le gouverneur de la Banque de France, selon lesquelles les déficits financiers et sociaux de la nation devaient être réduits et qu'il s'agissait de l'une des premières urgences monétaires.

La commission mixte paritaire a accepté plusieurs modifications introduites par la Haute Assemblée.

Le Sénat avait estimé utile de créer un taux intermédiaire en matière de plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée : à cet effet, il avait prévu que des entreprises bénéficieraient d'un taux intermédiaire de 3,8 p. 100 s'intercalant entre le taux minimal et le taux maximal de 4 p. 100. Le CMP a retenu cette idée.

Pour ce qui est des plus-values à long terme, je ne cache pas que certains membres de la commission paritaire auraient aimé, compte tenu de la complexité de la réforme, que celle-ci ne joue que pour une année, afin que le gouvernement - quel qu'il soit - présente dans un an une nouvelle copie. Cette solution n'a finalement pas été retenue par la commission mixte paritaire. Il faudra néanmoins revoir ce système des plus-values à long terme, qui se traduit par de très lourdes augmentations pour certaines entreprises.

Cela dit, j'ai un petit regret à exprimer. En tant que rapporteur du budget de l'aviation civile à la commission des finances, je suis de ceux qui ont participé à la commission sur les transports aériens et l'aménagement du territoire. Nous avons alors indiqué que la taxe de 4 francs sur tous les billets émis au cours de l'année 1995

aboutirait à un excédent de recettes. J'avais pu obtenir en première lecture l'engagement que le reversement au budget général serait supprimé. En effet, il n'est pas de bonne technique financière de multiplier les taxes affectées et d'en reverser le supplément au budget général. En l'occurrence, il eût été suffisant de fixer le taux de cette taxe à 2 francs, comme l'avait d'ailleurs reconnu M. le ministre du budget devant l'Assemblée nationale et le Sénat. Néanmoins, ladite taxe a été fixée à 4 francs. Elle sera perçue à partir du 15 janvier prochain. Or il est tout à fait exclu qu'elle puisse être appliquée à partir de cette date. Nous sommes aujourd'hui le 16 décembre et, compte tenu des fêtes de fin d'année, il sera impossible de mettre en place un tel système en moins d'un mois, sauf à accomplir des miracles - ce que l'on ne fait jamais en matière financière.

J'ai demandé au cours de la réunion de la CMP que la taxe ne s'applique qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet, mais les membres de la CMP ont eu des scrupules à revenir sur une disposition qui avait été votée en termes identiques au Sénat et à l'Assemblée nationale. Je sais que le Gouvernement ne peut pas déposer un amendement en ce sens car le règlement ne le lui permet pas, mais j'espère que, à l'avenir, il saura faire preuve d'un peu plus de sagesse, lorsque des taxes parafiscales ou de nature parafiscale comme celle-ci seront créées.

Telles sont les observations, relativement peu importantes, que je tenais à formuler sur le texte qui a fait l'objet d'un accord au sein de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les Français attendent avec impatience un grand débat d'idées avant de voter aux présidentielles. Au-delà des querelles de personnes, et malgré les nombreux passages à la télévision des représentants de la majorité, nos concitoyens se demandent toujours : « Mais quel est le projet de la droite ? »

Je leur répondrai que, malgré toutes les astuces du Gouvernement, on le trouve dans le projet de loi de finances pour 1995.

« La reprise, la reprise ! », entendons-nous sur tous tons. Et c'est encore ce que j'ai entendu ce matin sur une radio périphérique sur laquelle s'exprimait M. le Premier ministre. Mais, cette semaine, les portes des restos du cœur se sont rouvertes et, selon tous leurs responsables, les besoins sont plus grands cette année que l'année dernière.

Alors, la reprise pour qui ? Pour ceux qui font de l'argent avec de l'argent ou pour ceux qui peuvent créer des richesses avec leur travail et leur savoir ?

Le Gouvernement a l'indécence d'appeler régulièrement les Français à consommer. A la bonne heure ! Croyez-vous que s'ils en avaient les moyens ils ne le feraient pas ? Mais comment pouvez-vous augmenter votre consommation quand votre salaire stagne ou baisse ?

Dans notre pays développé, un salarié sur deux gagne moins de 8 125 francs par mois. Chez les ouvriers - eh oui, il en existe encore ! - un sur deux gagne moins de 6 700 francs. Pour les femmes, il faut retrancher à ces chiffres 1 500 francs. Quant aux jeunes - qui ne se paient pas de questionnaires, vous l'apprendrez bientôt - le salaire médian est de 5 300 francs.

Cela n'empêchera pas le Gouvernement de prélever cette année avec son projet de budget 12 milliards de francs supplémentaires sur la consommation des ménages par diverses augmentations de taxes indirectes : 5,6 p. 100 pour le super plombé, 8,4 p. 100 pour le super sans plomb, de 7 p. 100 pour le tabac et de 6 p. 100 pour la redevance télévision ; quant à la TVA sur les abonnements EDF-GDF, elle passera de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100. Une fois de plus, ce sont les familles les plus modestes qui seront les plus pénalisées !

En revanche, vous faites toujours preuve de la même générosité pour les familles les plus fortunées. Celles-ci pourront, au titre des emplois dits familiaux, économiser jusqu'à 45 000 francs d'impôt sur le revenu. Merci pour elles !

Le Gouvernement affirme que le chômage baissera. On pourrait le croire à voir la hausse de 11 p. 100 des crédits du ministère du travail. Mais il s'agit en réalité de financer des emplois précaires sur fonds publics, quitte à chasser de leur place les titulaires actuels.

Ainsi, votre budget mettra en place 650 000 contrats emploi-solidarité, 160 000 contrats de retour à l'emploi et accordera de nouveaux cadeaux fiscaux au patronat pour financer d'autres petits boulots ou stages débouchant sur rien.

Certes, le Gouvernement a timidement tenté de faire contribuer les entreprises par le biais du relèvement du plafond de taxe professionnelle, mais la majorité, de grignotage en grignotage, a su réduire cette contribution à un niveau symbolique. Résultat : d'un côté, un peu plus de 3 milliards de francs versés par les entreprises, mais, de l'autre, 90 milliards de francs de fonds publics déjà accordés.

Les contribuables n'auront pas eu la même chance. Si cet argent devait servir l'investissement et l'emploi, vous auriez le soutien des députés communistes. Mais force est de constater que ce n'est pas le cas et que ça ne peut pas l'être tant que le dogme de la rentabilité financière imposera sa loi aux hommes.

Le Gouvernement veut donner l'impression qu'il se penche sur les problèmes des jeunes. Mais M. Sarkozy peut-il nous citer un seul article de la loi de finances qui les concerne ?

J'espère qu'il n'évoquera pas l'article qui diminue les aides personnelles au logement, aides dont les jeunes ont si souvent besoin pour se loger !

Le Gouvernement ne manquera pas, bientôt, au moment des grands froids, de s'attendrir sur les sans-logis. Mais le logement social, avec des crédits en diminution, sera l'un des postes les plus sacrifiés alors que les besoins sont criants.

Le Gouvernement sait appeler à la rescousse les collectivités territoriales mais, en refusant les amendements du groupe communiste visant à démocratiser la fiscalité, il prend la responsabilité des futures hausses de taxes locales.

D'autres choix étaient possibles. Il fallait pour cela sortir du carcan de Maastricht, auquel le Gouvernement et sa majorité se soumettent avec zèle.

Non, les dépenses publiques ne sont pas des charges qu'il faut diminuer lorsqu'elles servent la justice sociale, l'éducation, la santé ou le logement.

Oui, les salaires peuvent être augmentés et, d'ailleurs, chers collègues de la majorité, c'était une des propositions qui figuraient dans le projet de l'Union pour la France. Mais il faut pour cela s'attaquer au dogme de l'argent-roi.

Une augmentation de 1 000 francs de tous les salaires inférieurs à 15 000 francs, comme le propose mon ami Robert Hue, ne représenterait qu'un sixième des profits dégagés par les entreprises françaises cette année. La part des salaires dans le revenu national a fortement chuté, ces dernières années, tandis que celle des revenus financiers augmentait, mais sans que l'emploi en profite, au contraire. Pourquoi les salariés devraient-ils faire davantage de sacrifices ?

Plutôt que de demander aux contribuables de payer toujours plus d'impôts pour financer des emplois de plus en plus précaires et de moins en moins payés, pourquoi ne pas prendre la décision forte, concrète, de transformer les contrats emploi-solidarité et autres petits boulots dont les jeunes ne veulent plus en emplois stables et correctement rémunérés ?

Cette année encore, notre pays sera l'un des seuls à augmenter ses crédits militaires. Alors que l'investissement civil diminue de 3,9 p. 100, pour tomber à 85 milliards de francs, les investissements militaires atteindront 102 milliards de francs. Il n'est ni démagogique ni utopique de penser que ces sommes pourraient être plus judicieusement utilisées.

Selon M. Barre, qui a vendu la mèche - mais c'est désormais un secret de polichinelle - « une hausse de la CSG nous pend au nez comme le sifflet au bout d'une ficelle ».

M. le ministre du budget a des formules moins heureuses. A un journaliste des *Echos* qui lui demandait s'il prévoyait une hausse des prélèvements pour financer la sécurité sociale, il a répondu : « C'est une question difficile. Si je réponds non, on va me taxer de démagogie ; si je réponds oui, je risque d'inquiéter inutilement. » Bref, le message est clair : « Attendez le lendemain des présidentielles et vous saurez ! »

Quant à nous, c'est dès maintenant que nous proposons de relever les prélèvements sur les revenus du capital. Un actionnaire paye en moyenne sept fois moins d'impôt qu'un salarié. Quand vous déciderez-vous à corriger cette injustice qui fait du rentier un roi et du travailleur une vache à lait ?

Le Gouvernement a légèrement relevé le taux d'imposition sur les plus-values à long terme. Les communistes ne peuvent que le soutenir dans cette voie. Mais c'est un peu court, il aurait pu aller bien plus loin. Encore une fois, il en reste à une mesure symbolique alors que les marchés financiers n'ont jamais été aussi riches.

Le coût du RMI est en constante progression, et ce sont finalement les contribuables qui ont peu qui sont sollicités pour ceux qui n'ont rien. L'impôt dit « sur la fortune » ne touche que 0,4 p. 100 de celle-ci. Il n'est en rien maximaliste de vouloir quadrupler son rendement afin de donner au mot solidarité toute sa signification.

Le président de la commission des finances aurait voulu que des mesures soient prises en faveur de la consommation. Il sera sans aucun doute déçu, comme nous, mais cela ne l'empêchera nullement de suivre le Gouvernement alors qu'il aurait pu voter nos propositions visant à diminuer la TVA sur les produits de première nécessité. Il a choisi son camp.

Vous l'aurez sans doute compris, le groupe communiste n'a aucune raison de modifier son vote de première lecture et il s'opposera résolument à ce budget.

**M. le président.** La discussion générale est close.

## Texte de la commission mixte paritaire

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

## PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES  
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIERTITRE I<sup>er</sup>

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

## I. - IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

## A. Dispositions antérieures

## B. - Mesures fiscales

## 1. Mesures en faveur des ménages

« Art. 2 bis. - Suppression maintenue. »

« Art. 2 ter. - Le second alinéa de l'article 164 C du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« De même, elles ne s'appliquent pas, l'année du transfert du domicile fiscal hors de France et les deux années suivantes, aux contribuables de nationalité française qui justifient que ce transfert a été motivé par des impératifs d'ordre professionnel et que leur domicile fiscal était situé en France de manière continue pendant les quatre années qui précèdent celle du transfert. »

## 2. Mesures de soutien de l'activité et de l'emploi

« Art. 4 ter. - I. - Le 1<sup>er</sup> de l'article 39 quaterdecies du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1<sup>er</sup> ter. Par dérogation aux dispositions du 1, la plus-value nette à court terme afférente à des biens amortissables, réalisée à la suite de la perception d'indemnités d'assurances ou de l'expropriation d'immeubles figurant à l'actif, peut être répartie, par fractions égales, sur plusieurs exercices à compter de celui suivant la réalisation de la plus-value.

« Chaque fraction est égale au rapport du montant de cette plus-value nette, dans la limite du montant global de la plus-value nette à court terme de l'exercice au cours duquel elle est réalisée, à la durée moyenne d'amortissement déjà pratiquée sur les biens détruits ou expropriés, pondérée en fonction du prix d'acquisition de ces biens et limitée à quinze ans. »

« II. - Les dispositions du I s'appliquent pour les sinistres ou expropriations intervenus aux cours des exercices clos à compter du 31 décembre 1994. »

« Art. 6 ter. - L'article 15 quater du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> Les dispositions actuelles de cet article en constituent le I.

« 2<sup>o</sup> Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. - Les dispositions du I s'appliquent dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions aux produits des deux premières années de location d'un logement vacant depuis plus d'un an entre le 30 juin 1994 et le 31 décembre 1994 et dont la location a pris effet avant le 31 décembre 1995. »

## 3. Mesures diverses

« Art. 8 ter. - I. - Le troisième alinéa du 1 de l'article 39 ter du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le délai d'emploi de provisions constituées au cours d'exercices clos à partir du 31 décembre 1994 est fixé à deux ans. »

« II. - Dans le quatrième alinéa du 1 du même article, les mots : "le délai de cinq ans ou d'un an sus-visé" sont remplacés par les mots : "l'un des délais sus-visés". »

« III. - Dans le dernier alinéa du 1 du même article, les mots : "le délai de cinq ans ou d'un an ci-dessus défini" sont remplacés par les mots : "l'un des délais ci-dessus définis". »

« Art. 9. - L'article 1647 B sexies du code général des impôts est ainsi modifié : "1<sup>o</sup> Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception, pour les impositions établies au titre de 1995, le taux prévu à l'alinéa précédent est porté à 3,8 p. 100 pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de cette même année est compris entre 140 millions de francs et 500 millions de francs, et à 4 p. 100 pour celles dont le chiffre d'affaires excède cette dernière limite. »

« 2<sup>o</sup> Au V, après les mots : "au titre de 1994", sont insérés les mots : "et 500 millions de francs au titre de 1995". »

« Art. 9 bis. - Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de finances pour 1996, un rapport sur l'application des dispositions de l'article 1647 B sexies du code général des impôts et sur une simulation des dispositions ci-après pour les années 1996 et suivantes et pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50, 100 ou 140 millions de francs.

« 1. Un dégrèvement est accordé à chaque entreprise pour un montant égal à la différence entre ce que serait sa cotisation de taxe professionnelle calculée aux taux votés par les collectivités locales en 1994 et un plafond égal à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée.

« 2. - Chaque entreprise acquitte une cotisation minimale de taxe professionnelle correspondant à 0,5 p. 100, 1 p. 100, 1,5 p. 100 ou 2 p. 100 de la valeur ajoutée qu'elle produit.

« 3. - L'abattement de 16 p. 100 des bases de taxe professionnelle mentionné à l'article 1472 A bis du code général des impôts est supprimé ou modulé en fonction du rapport entre la cotisation de taxe professionnelle de l'entreprise et le montant de la valeur ajoutée qu'elle produit. »

« Art. 11. - I. - L'article 54 de la loi de finances pour 1994 (n<sup>o</sup> 93-1352 du 30 décembre 1993) est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> Au premier alinéa du I, les mots : "Pour 1994" sont remplacés par les mots : "A compter de 1994" et les mots : "entre 1987 et 1993" sont remplacés par les mots : "entre 1987 et l'année précédant celle au titre de laquelle la compensation est versée". »

« 2<sup>o</sup> Il est inséré, après le deuxième alinéa du I, un alinéa ainsi rédigé :

« Pour 1995, les coefficients 1,2, 1,8 et 3 sont portés respectivement à 1,35, 1,95 et 3,25. A compter de 1996, les coefficients de 1,35, 1,95 et 3,25 sont corrigés chaque année en fonction du rapport constaté au niveau national

entre, d'une part, les produits des rôles généraux de taxe professionnelle émis au profit des collectivités locales, de leurs groupements et des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle au titre de l'année précédant celle où la compensation doit être versée et, d'autre part, les produits émis au titre de 1994.»

« 3<sup>o</sup> Au troisième alinéa du I, les mots : "au titre de 1993" sont remplacés par les mots : "au titre de l'année précédente". »

« 4<sup>o</sup> Le paragraphe II est ainsi rédigé :

« II. - Lorsqu'un groupement de communes est substitué aux communes membres pour la perception de la taxe professionnelle en application des dispositions de l'article 1609 *nonies* Cdu code général des impôts ou du II de l'article 1609 *quinquies* Cdu même code, la compensation mentionnée au I versée à chaque commune membre est, à compter de la deuxième année de perception de la taxe professionnelle par le groupement, égale au montant de la compensation versée l'année de la substitution du groupement aux communes pour la perception de la taxe professionnelle actualisée chaque année dans les conditions prévues au IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n<sup>o</sup> 86-1317 du 30 décembre 1986). »

« II. - L'article 54 de la loi de finances pour 1994 (n<sup>o</sup> 93-1352 du 30 décembre 1993) est complété par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. - Le Gouvernement déposera devant le Parlement, avant le 2 octobre 1995, un rapport dressant le bilan de l'application du dispositif prévu aux I et II ci-dessus pour l'exercice 1995. »

« Art. 11 *bis*. - L'article 1042 A du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même des transferts de biens, droits et obligations effectués entre établissements publics de coopération intercommunale. »

« Art. 12. - Il est inséré dans le code général des impôts trois articles, 302 *bis* Z, 302 *bis* ZA et 302 *bis* ZB, ainsi rédigés :

« Art. 302 *bis* Z. - A compter du 15 janvier 1995, il est institué une taxe due par les entreprises de transport public aérien sur le nombre de passagers embarquant dans les aéroports situés en France continentale, quelle que soit leur destination. Cette taxe s'ajoute aux prix demandés aux passagers.

« Son tarif est de 4 F par passager.

« Les règles de déclaration, paiement, contrôle, sanctions, recouvrement et contentieux applicables à cette taxe sont celles prévues à l'article 302 *bis* K.

« Art. 302 *bis* ZA. - Les titulaires d'ouvrages hydro-électriques concédés d'une puissance maximale brute supérieure à 4 500 kilowatts implantés sur les voies navigables acquittent une taxe assise sur le nombre de kilowattheure produits. Le tarif de la taxe est de 4,2 centimes par kilowattheure produit.

« La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

« Art. 302 *bis* ZB. - Il est institué une taxe due par les concessionnaires d'autoroutes à raison du nombre de kilomètres parcourus par les usagers. Les conséquences de cette taxe sur l'équilibre financier des sociétés concessionnaires sont prises en compte par un décret en Conseil d'Etat qui fixe la durée des concessions autoroutières.

« Le tarif de la taxe est fixé à 2 centimes par kilomètre parcouru.

« La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »

« Art. 12 *ter* A. - I. - Le I de l'article 160 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des cinq années suivantes. »

« 2. Au dernier alinéa, après les mots : "présent article", sont ajoutés les mots : "ainsi que les moins-values". »

« II. - Ces dispositions s'appliquent aux moins-values résultant de cessions réalisées à compter du 16 novembre 1994. »

« Art. 12 *ter*. - I. - A. - Le a *bis* du I de l'article 219 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, le taux de 18 p. 100 mentionné au premier alinéa est porté à 19 p. 100. Les moins-values à long terme existant à l'ouverture du premier de ces exercices sont imputées sur les plus-values à long terme imposées au taux de 19 p. 100. Les provisions pour dépréciations afférentes aux titres de portefeuille autres que celles mentionnées au cinquième alinéa sont comprises dans les plus-values à long terme imposables au taux de 19 p. 100 lorsqu'elles deviennent sans objet. L'excédent des moins-values à long terme subies au cours d'un exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 peut être déduit des bénéfices de l'exercice de liquidation d'une entreprise à raison des 19/33,33<sup>e</sup> de son montant. »

« B. - Au troisième alinéa de l'article 223 D du code général des impôts, les mots "premier alinéa du" sont supprimés. Cette disposition s'applique pour la détermination des résultats imposables des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994.

« II. - Au I de l'article 219 du code général des impôts, il est inséré un a *ter* ainsi rédigé :

« a *ter*. - Le régime des plus-values et moins-values à long terme cesse de s'appliquer au résultat de la cession de titres du portefeuille réalisée au cours d'un exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 à l'exclusion des parts ou actions de sociétés revêtant le caractère de titres de participation et des parts de fonds commun de placement à risques ou de sociétés de capital risque qui remplissent les conditions prévues au 1<sup>o</sup> *bis* du II de l'article 163 *quinquies* B ou à l'article premier de la loi n<sup>o</sup> 85-695 du 11 juillet 1985 modifiée et qui sont détenues par l'entreprise depuis au moins cinq ans.

« Pour les exercices ouverts à compter de la même date, le régime des plus ou moins-values à long terme cesse également de s'appliquer en ce qui concerne les titres de sociétés dont l'actif est constitué principalement par des titres exclus de ce régime ou dont l'activité consiste de manière prépondérante en la gestion des mêmes valeurs pour leur propre compte.

« Pour l'application des dispositions des deux alinéas précédents, sont présumés constituer des titres de participation les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères.



« Les provisions pour dépréciation afférentes aux titres exclus du régime des plus ou moins-values en application des deux premiers alinéas ci-dessus cessent d'être soumises à ce même régime.

« Lorsque l'entreprise transfère des titres du compte de titres de participation à un autre compte du bilan, la plus-value ou la moins-value, égale à la différence existant entre leur valeur réelle à la date du transfert et celle qu'ils avaient sur le plan fiscal, n'est pas retenue, pour le calcul du résultat ou de la plus-value ou moins-value nette à long terme, au titre de l'exercice de ce transfert; elle est comprise dans le résultat imposable de l'exercice de cession des titres en cause et soumise au régime fiscal qui lui aurait été appliqué lors du transfert des titres. Le résultat imposable de la cession des titres transférés est calculé par référence à leur valeur réelle à la date du transfert. Le délai mentionné à l'article 39 *duodecies* est apprécié à cette date.

« Ces règles s'appliquent lorsque l'entreprise transfère des titres d'un compte du bilan au compte de titres de participation, sous réserve que le premier terme de la différence mentionnée à l'alinéa précédent s'entend pour les titres cotés, du cours moyens des trente derniers jours précédant celui du transfert et, pour les titres non cotés, de leur valeur probable de négociation et sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 38 *bis A*.

« Lorsqu'elles reçoivent un emploi non conforme à leur objet ou qu'elles deviennent sans objet au cours d'un exercice clos après la date du transfert des titres, les provisions pour dépréciation constituées antérieurement à cette date à raison de ces titres sont rapportées aux plus-values à long terme ou au résultat imposable au taux prévu au deuxième alinéa du I du présent article, selon qu'elles sont afférentes à des titres qui, avant leur transfert, constituaient ou non des titres de participation; les provisions rapportées s'imputent alors en priorité sur les dotations les plus anciennes.

« Les provisions pour dépréciation constituées après le transfert à raison des titres transférés mentionnés aux cinquième et sixième alinéas ci-dessus sont déterminées par référence à la valeur des titres concernés à la date du transfert.

« Les entreprises qui appliquent les dispositions des cinquième et sixième alinéas ci-dessus doivent, pour les titres transférés, joindre à la déclaration de résultats de l'exercice du transfert et des exercices suivants un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque catégorie de titres de même nature, la date de transfert, le nombre et la valeur des titres transférés, le montant de la plus-value ou de la moins-value et le régime d'imposition qui lui est applicable, à cette date, le montant des provisions constituées avant ou après le transfert et le montant de ces provisions qui a été rapporté au résultat imposable.

« Le défaut de production de l'état mentionné à l'alinéa précédent ou l'omission des valeurs ou provisions qui doivent y être portées entraînent l'imposition immédiate des plus-values et des reprises de provisions omises; les moins-values ne peuvent être déduites que des résultats imposables de l'exercice au cours duquel les titres considérés sont cédés. »

« III. - L'amende prévue à l'article 1734 *ter* du code général des impôts est appliquée sur le montant des valeurs ou provisions omises sur l'état mentionné au a *ter* du I de l'article 219 du même code. »

« Art. 12 *quater*. - *Supprimé.* »

\* Art. 12 *quinquies*. - I. - Après le quatrième alinéa du 1 de l'article 210 B du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même en cas de scission de société comportant au moins deux branches complètes d'activités lorsque chacune des sociétés bénéficiaires des apports reçoit une ou plusieurs de ces branches et que les associés de la société scindée s'engagent, dans l'acte de scission, à conserver pendant cinq ans les titres représentatifs de l'apport qui leur ont été répartis proportionnellement à leurs droits dans le capital. Toutefois, l'obligation de conservation des titres n'est pas exigée des associés détenteurs de titres de placement représentant au total moins de 5 p. 100 du capital.

« II. - Après le premier alinéa du 7 *bis* de l'article 38 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de scission de société, la valeur fiscale des titres de chaque société bénéficiaire des apports reçus en contrepartie de ceux-ci est égale au produit de la valeur fiscale des titres de la société scindée par le rapport existant à la date de l'opération de scission entre la valeur réelle des titres de chaque société bénéficiaire dans le cadre de cette opération et la valeur réelle des titres de la société scindée. »

« III. - L'article 54 *septies* du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :

« III. - Pour les scissions de société, le maintien du régime prévu aux articles 210 A et 210 B est subordonné à la production d'un état indiquant la situation de propriété, au cours de l'exercice, des titres représentatifs des apports que les associés de la société scindée se sont engagés à conserver pendant cinq ans. Cet état, conforme au modèle fixé par l'administration, est établi par les sociétés bénéficiaires des apports et doit être joint à leurs déclarations de résultats souscrites au titre de la période couverte par l'engagement de conservation des titres. »

« IV. - Au b du 1<sup>er</sup> de l'article 112 et au 2 de l'article 159 du code général des impôts, les mots : "sommes incorporées au capital ou aux réserves (*primes de fusion*) à l'occasion d'une fusion de sociétés" sont remplacés par les mots : "sommes incorporées au capital ou aux réserves (*primes de fusion ou de scission*) à l'occasion d'une fusion ou d'une scission de sociétés".

« V. - Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995. »

« Art. 12 *sexies*. - I. - La première phrase du 1<sup>er</sup> de l'article 726 du code général des impôts est complétée par les mots : "et de titres en capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs".

« II. - Le premier alinéa du 2<sup>o</sup> du même article est complété par les mots : "à l'exception des cessions de parts ou de titres du capital par les clients des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs". »

## II. - RESSOURCES AFFECTÉES

« Art. 13 *bis*. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, le taux du prélèvement affecté au Fonds national pour le développement du sport prévu à l'article 48 de la loi de finances pour 1994 (n<sup>o</sup> 93-1352 du 30 décembre 1993) est porté à 2,4 p. 100.

« Art. 13 *ter*. - I. - L'article 564 *bis* du code général des impôts est abrogé.

« II. - Le II de l'article 1609 *sexdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« - au 2<sup>o</sup>, le taux de 1,65 p. 100 est remplacé par le taux de 1,30 p. 100 ;

« - au 2<sup>o</sup> bis, le taux de 0,85 p. 100 est remplacé par le taux de 0,68 p. 100 ;

« - au 4<sup>o</sup>, le taux de 0,15 p. 100 est remplacé par le taux de 0,12 p. 100.

« III. - Les taux de la taxe de défrichement fixés à l'article L. 314-6 du code forestier sont portés respectivement de 1 F à 1,3 F et de 3 F à 4 F. »

## TITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

« Art. 19 et état A. - I. - Pour 1995, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

(En millions de francs.)

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
<b>A. - Opérations à caractère définitif</b>								
Budget général								
Ressources brutes.....	1 448 546	Dépenses brutes.....	1 378 299					
A déduire :		A déduire :						
Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	220 373	Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	220 373					
Ressources nettes.....	1 228 173	Dépenses nettes.....	1 157 926	86 172	243 456	1 487 554		
Comptes d'affectation spéciale.....	27 884		14 670	13 046	»	27 716		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale	1 256 057		1 172 596	99 218	243 456	1 515 270		
Budgets annexes								
Aviation civile.....	7 213		5 532	1 681		7 213		
Journaux officiels.....	798		709	89		798		
Légion d'honneur.....	115		103	12		115		
Ordre de la Libération.....	4		4	»		4		
Monnaies et médailles.....	768		731	37		768		
Prestations sociales agricoles.....	91 692		91 692	»		91 692		
Totaux des budgets annexes.....	100 590		98 771	1 819		100 590		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A).....								- 259 212
<b>B. - Opérations à caractère temporaire</b>								
Comptes spéciaux du Trésor								
Comptes d'affectation spéciale.....	114						162	
Comptes de prêts.....	2 404						16 325	
Comptes d'avances.....	319 472						321 752	
Comptes de commerce (solde).....	»						- 15	
Comptes d'opérations monétaires (solde).....	»						- 380	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde).....	»						40	
Totaux (B).....	321 990						337 884	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B).....								- 15 894
Solde général (A + B).....								- 275 107

« II. - Le ministre de l'économie est autorisé à procéder, en 1995, dans des conditions fixées par décret :

« a) à des emprunts à long, moyen et court terme libellés en francs ou en écus pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de changes ;

« b) à des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'Etat, des rachats ou des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'Etat.

« Les opérations sur emprunts d'Etat, autres valeurs mobilières et titres de créances négociables libellés en écus peuvent être conclues et libellés en écus.

« III. - Le ministre de l'économie est autorisé à donner, en 1995, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

« IV. - Le ministre de l'économie est, jusqu'au 31 décembre 1995, habilité à conclure avec des établissements de crédits spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères. »

### ÉTAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1995

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1995 (en milliers de francs)
	<b>I. - BUDGET GÉNÉRAL</b>	
	<b>A. - Recettes fiscales</b>	
	<b>1. Produit des impôts directs et taxes assimilées</b>	
01	Impôt sur le revenu.....	303 525 000
05	Impôt sur les sociétés.....	145 780 000
	<b>2. Produit de l'enregistrement</b>	
	<b>3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse</b>	
	<b>4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits de douanes</b>	
	<b>5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée</b>	
	<b>6. Produit des contributions indirectes</b>	
	<b>7. Produit des autres taxes indirectes</b>	
95	Prélèvement sur la taxe forestière.....	0
	<b>Récapitulation de la partie A</b>	
	1. Produits des impôts directs et taxes assimilées.....	566 125 000
	2. Produit de l'enregistrement.....	70 600 000
	3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	12 800 000
	4. Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes.....	158 801 000
	5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	673 216 000
	6. Produit des contributions indirectes.....	41 265 000
	7. Produit des autres taxes indirectes.....	3 442 000
	<b>Total pour la partie A.....</b>	<b>1 526 249 000</b>
	<b>B. - Recettes non fiscales</b>	
	<b>1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier</b>	
118	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements non financiers.....	9 671 300

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1995 (en milliers de francs)
<b>Récapitulation de la partie B</b>		
	1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier .....	20 706 800
	2. Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	48 217 500
	3. Taxes, redevances et recettes assimilées.....	20 388 200
	4. Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital .....	5 476 500
	5. Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.....	23 190 400
	6. Recettes provenant de l'extérieur.....	1 767 000
	7. Opérations entre administrations et services publics.....	490 600
	8. Divers.....	47 265 600
	<b>Total pour la partie B.....</b>	<b>167 502 600</b>
<b>D. - Prélèvements sur les recettes de l'Etat</b>		
4	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.....	1 384 693
6	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle .....	19 144 008
9	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse.....	95 000
	<b>Total pour la partie D.....</b>	<b>- 245 205 286</b>
	<b>Total général.....</b>	<b>1 448 546 314</b>
<b>II. - BUDGETS ANNEXES</b> <i>Aviation civile</i>		
7400	Subvention d'exploitation.....	260 600
	<b>Total recettes nettes Budgets annexes.....</b>	<b>7 212 969</b>

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATIONS POUR 1995 (en milliers de francs)		
		OPÉRATIONS à caractère définitif	OPÉRATIONS à caractère temporaire	TOTAL
<b>III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE</b>				
<i>Fonds forestier national</i>				
9	Produit de la taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts.....	58 000		58 000
<b>Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels</b>				
7	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements.....	533 520		533 520
99 (nouvelle)	Contribution du budget de l'Etat.....	9 880		9 880
10	Contribution du budget de l'Etat.....	16 120		16 120
11	Taxe et prélèvement sur les sommes encaissées par les sociétés de télévision au titre de la redevance, de la diffusion des messages publicitaires et des abonnements.....	870 480		870 480

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS POUR 1995 (en milliers de francs)		
		OPÉRATIONS à caractère définitif	OPÉRATIONS à caractère temporaire	TOTAL
	<b>III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE</b>			
	<i>Fonds forestier national</i>			
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....	27 883 800		27 998 000
	<b>IV. - COMPTES DE PRÊTS</b>			
	<b>V. - COMPTES D'AVANCES DU TRÉSOR</b> <i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes</i>			
1	Recettes		305 342 000	
	Total pour les comptes d'avances du Trésor		319 472 000	

## DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES  
ET DISPOSITIONS SPÉCIALESTITRE I<sup>er</sup>

## DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1995

## 1. - OPÉRATIONS À CARACTÈRES DÉFINITIFS

A. - *Budget général*

« Art. 21 et état B. - Il est ouvert aux ministres, pour 1995, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

	(En francs)
« Titre I <sup>er</sup> : Dette publique et dépenses en atténuation de recettes..	22 060 684 000
« Titre II : Pouvoirs publics.....	129 848 000
« Titre III : Moyens des services...	7 036 590 888
« Titre IV : Interventions publiques.....	12 939 238 501
« Total.....	42 166 361 389

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

## ÉTAT B

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables  
aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles)

(En francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères.....				243 807 704	521 434 649
Affaires sociales, santé et ville :					
I. - Affaires sociales et santé.....			165 986 011	2 904 088 522	3 070 074 533
Total.....			166 546 650	3 052 803 522	3 219 349 172
Agriculture et pêche.....				- 8 893 218 080	- 8 723 581 782
Anciens combattants et victimes de guerre.....				2 465 810 200	2 469 872 839
Charges communes.....	22 060 684 000				27 286 402 000
Commerce et artisanat.....				79 335 000	78 780 139
Coopération.....			11 058 522	- 424 584 990	- 435 643 512
Culture.....				85 348 000	525 990 693
Départements et territoires d'outre-mer.....			25 744 551	154 039 818	179 784 369
Education nationale.....			3 035 492 653	1 257 619 468	4 293 112 121
Enseignement supérieur et recherche :					
I. - Enseignement supérieur.....			760 561 397		910 731 397
II. - Recherche.....			576 783 897	102 835 439	679 619 336
Environnement.....				150 000	93 509 467
Equipement, transports et tourisme :					
II. - Transports :					
1. Transports terrestres.....				1 435 101 750	1 434 650 750
4. Transport aérien.....				- 4 900 000	- 4 900 000
Sous-total.....			14 671 290	1 436 283 750	1 450 955 040

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
III. - Tourisme.....			.....	-1 430 357	-2 739 837
IV. - Mer.....			.....	658 769 326	663 745 462
Total.....			41 613 867	2 099 189 719	2 140 803 586
Industrie et postes et télécommunications.....			134 864 226	.....	-1 471 754 359
Intérieur et aménagement du territoire :					
I. - Intérieur.....			618 640 429	116 857 257	735 497 686
Total.....			621 814 728	170 225 326	792 040 054
Jeunesse et sports.....			26 039 761	156 433 000	182 472 761
Justice.....			467 747 481	.....	471 276 481
Logement.....			.....	863 306 706	855 666 706
Services du Premier ministre :					
I. - Services généraux.....			-17 313 872	.....	329 076 745
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....			5 862 819	.....	5 862 819
III. - Conseil économique et social.....			3 412 307	.....	3 412 307
Services financiers.....			1 204 091 825	.....	1 209 459 472
Travail, emploi et formation professionnelle.....			.....	6 089 939 830	6 551 327 281
Total général.....	22 060 684 000	.....	7 036 590 888	12 939 238 501	42 166 361 389

« Art. 22 et état C. - I. - Il est ouvert aux ministres pour 1995, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

	(En francs)
« Titre V : Investissements exécutés par l'Etat.....	16 721 419 000
« Titre VI : Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	64 512 878 000
« Titre VII : Réparation des dommages de guerre.....	.....
« Total.....	81 234 297 000

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. - Il est ouvert aux ministres pour 1995, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

	(En francs)
« Titre V : Investissements exécutés par l'Etat.....	6 851 531 000
« Titre VI : Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	31 141 276 000
« Titre VII : Réparation des dommages de guerre.....	.....
« Total.....	37 992 807 000

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

ÉTAT C

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles)

(En milliers de francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTALS	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Affaires étrangères.....	.....	.....	27 500	20 500	.....	.....	277 430	110 430
Affaires sociales, santé et ville:	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
I. - Affaires sociales et santé.....	.....	.....	1 029 573	325 073	.....	.....	1 121 270	374 095
Total.....	.....	.....	1 295 873	425 073	.....	.....	1 393 680	476 525
Agriculture et pêche.....	.....	.....	1 340 800	581 868	.....	.....	1 452 075	627 983
Coopération.....	.....	.....	2 544 000	550 000	.....	.....	2 624 000	590 000
Culture.....	1 505 097	388 440	2 233 460	870 538	.....	.....	3 738 557	1 258 978
Départements et territoires d'outre-mer.....	.....	.....	1 078 830	435 700	.....	.....	1 116 830	455 670
Enseignement supérieur et recherche:	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
I. - Enseignement supérieur.....	.....	.....	3 896 530	2 770 105	.....	.....	5 000 080	3 086 605
II. - Recherche.....	.....	.....	6 319 868	4 670 112	.....	.....	6 336 868	4 678 612
Environnement.....	.....	.....	667 244	254 144	.....	.....	899 914	328 914
Equipement, transports et tourisme:	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
I. - Urbanisme et services communs.....	.....	.....	358 878	191 442	.....	.....	683 988	298 843
II. - Transports:	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
1. ....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
2. Routes.....	6 285 930	2 225 299	.....	.....	.....	.....	6 422 170	2 284 199
3. ....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
4. ....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
5. ....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Sous-total.....	8 002 252	3 646 523	1 637 140	714 280	.....	.....	6 639 392	4 360 803
III. - Tourisme.....	.....	.....	84 025	29 525	.....	.....	84 025	29 525
IV. - Mer.....	.....	.....	254 510	101 360	.....	.....	524 930	201 967
Total.....	8 597 782	3 854 531	2 334 553	1 036 607	.....	.....	10 932 335	4 891 138
Intérieur et aménagement du territoire:	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
I. - Intérieur.....	1 302 672	630 500	11 229 278	4 580 276	.....	.....	12 531 950	5 210 776
II. - Aménagement du territoire.....	.....	.....	2 590 690	813 890	.....	.....	2 590 690	813 890
Total.....	1 302 672	630 500	13 819 968	5 394 166	.....	.....	15 122 640	6 024 666
Jeunesse et sports.....	.....	.....	49 427	49 427	.....	.....	105 589	77 239
Justice.....	1 622 544	369 544	.....	.....	.....	.....	1 624 544	371 544
Logement.....	.....	.....	12 933 440	4 928 840	.....	.....	12 989 540	4 954 780
Travail, emploi et formation professionnelle.....	67 452	40 552	.....	.....	.....	.....	595 522	286 102
Total général.....	16 721 419	6 851 531	64 512 878	31 141 276	.....	.....	81 234 297	37 992 807



« Art. 24. - I. - Il est ouvert au ministre d'Etat, ministre de la défense, pour 1995, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

	(En francs)
« Titre V : Equipement.....	94 206 078 000
« Titre VI : Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	733 050 000
« Total.....	94 939 128 000

« II. - Il est ouvert au ministre d'Etat, ministre de la défense, pour 1995, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

	(En francs)
« Titre V : Equipement.....	20 704 281 000
« Titre VI : Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	199 300 000
« Total.....	20 903 581 000

**B. - Budgets annexes**

« Art. 28. - I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1995, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1 938 941 000 F, ainsi réparti :

	(En francs)
« Aviation civile.....	1 795 378 000
« Journaux officiels.....	88 821 000
« Légion d'honneur.....	10 367 000
« Ordre de la Libération.....	480 000
« Monnaies et médailles.....	43 895 000
« Total.....	1 938 941 000

« II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1995, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 4 637 234 381 F, ainsi réparti :

	(En francs)
« Aviation civile.....	952 596 007
« Journaux officiels.....	97 778 970
« Légion d'honneur.....	10 480 809
« Ordre de la Libération.....	509 577
« Monnaies et médailles.....	71 255 860
« Prestations sociales agricoles.....	3 504 613 158
« Total.....	4 637 234 381

**C. - Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale**

« Art. 29. - Il est ouvert dans les écriture du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 902-25, intitulé : Fonds de péréquation des transports aériens.

« Le compte est géré par un comité de gestion comprenant quatorze membres, à savoir deux sénateurs, deux députés, un représentant des régions, un représentant des départements, un représentant des communes et de leurs groupements et sept représentants de l'Etat. Les membres autres que les parlementaires sont nommés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le président est nommé parmi les représentants de l'Etat et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des votes.

« Le ministre chargé de l'aviation civile est ordonnateur principal de ce compte qui retrace :

- « 1° En recettes :
  - « - le produit de la taxe de péréquation des transports aériens ;
  - « - les recettes diverses ou accidentelles.
- « 2° En dépenses :
  - « - les subventions aux entreprises de transport aérien en vue d'assurer l'équilibre des dessertes aériennes réalisées dans l'intérêt de l'aménagement du territoire,
  - « - les frais de gestion ;
  - « - les restitutions de sommes indûment perçues ;
  - « - les dépenses diverses ou accidentelles.

« Art. 30. - Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 902-26, intitulé : "Fonds d'investissement des transports terrestres et des voies navigables".

« Le compte est géré par un comité de gestion comprenant quatorze membres, à savoir deux sénateurs, deux députés, un représentant des régions, un représentant des départements, un représentant des communes et de leurs groupements et sept représentants de l'Etat. Les membres autres que les parlementaires sont nommés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le président est nommé parmi les représentants de l'Etat et dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des votes.

« Le ministre chargé de l'équipement et des transports est ordonnateur principal de ce compte qui retrace :

- « 1° En recettes :
  - « - le produit de la taxe sur les titulaires d'ouvrages hydroélectriques concédés ;
  - « - le produit de la taxe sur les concessionnaires d'autoroutes ;
  - « - les participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des opérations visées ci-dessous ;
  - « - les recettes diverses ou accidentelles.
- « 2° En dépenses :
  - « - les investissements routiers nationaux, particulièrement pour le désenclavement des zones d'accès difficile ;
  - « - les investissements destinés aux voies navigables figurant au schéma directeur national des voies navigables ;
  - « - les subventions d'investissement pour le financement du réseau ferroviaire à grande vitesse inscrit au schéma directeur national ;
  - « - les subventions d'investissement pour le développement des transport ferroviaires régionaux de voyageurs, particulièrement dans les zones d'accès difficile ;
  - « - les subventions d'investissement pour le développement des transport combinés ;
  - « - les dépenses d'études et les frais de gestion afférents aux opérations financées sur ce compte ;
  - « - les restitutions de fonds indûment perçus ;
  - « - les dépenses diverses ou accidentelles. »

« Art. 32. - I. Il est ouvert aux ministres pour 1995, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 13 064 000 000 F.

« II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1995, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 12 400 083 800 francs ainsi répartie :

	(En francs)
« Dépenses ordinaires civiles.....	314 500 000
« Dépenses civiles en capital.....	12 085 583
« Total.....	12 400 083 800

## II. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

### III. - DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 40 et état H. - Est fixée, pour 1995, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 précitée.

#### ETAT H

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1994-1995

NUMÉROS DES CHAPITRES	NATURE DES DÉPENSES
	<i>Budgets civils</i> Affaires sociales, santé et ville
46-60 (ligne nouvelle)	2) Ville Interventions en faveur de la politique de la ville et du développement social urbain.

## TITRE II

### DISPOSITIONS PERMANENTES

#### A. - Mesures fiscales

##### 1. Mesures de soutien de l'activité et de l'emploi

« Art. 43 bis. - I. - Le 1 de l'article 42 septies du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Au premier alinéa, après les mots : "collectivités publiques", sont insérés les mots : "à raison de la création ou de l'acquisition d'immobilisations déterminées".

« 2. Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« En cas de cession des immobilisations visées aux deux alinéas qui précèdent, la fraction de la subvention non encore rapportée aux bases de l'impôt est comprise dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel cette cession est intervenue. Toutefois, pour les opérations placées sous les régimes prévus aux articles 151 octies ou 210 A, sur option exercée dans l'acte d'apport ou le traité de fusion, cette fraction est rapportée aux résultats de la société bénéficiaire de l'apport, par parts égales, sur la période mentionnée au troisième alinéa restant à courir à la date de cette opération pour les biens non amortissables, et sur la durée d'amortissement pour les biens amortissables. En cas de cession ultérieure des biens en cause, la fraction de la subvention non encore rapportée au résultat imposable de la société bénéficiaire de l'apport sera comprise dans son bénéfice imposable de l'exercice de cession. »

« II. - Les dispositions du I s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995. »

« Art. 44 bis. - Suppression maintenue par la commission mixte paritaire. »

« Art. 45. - I. - Le 3<sup>o</sup> du I de l'article 156 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> Au premier alinéa, les mots : "ou, s'il s'agit d'immeubles donnés à bail conformément au statut du fermage, sur ceux des neuf années suivantes" sont supprimés ;

« 2<sup>o</sup> Au cinquième alinéa, la somme de 50 000 F est remplacée par la somme de 70 000 F.

« II. - Les dispositions du 1 s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995. »

« Art. 46. - Suppression maintenue. »

« Art. 46 bis. - I. - L'article 92 B quinquies du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> Dans le premier alinéa, les mots : "31 décembre 1994" sont remplacés par les mots : "30 juin 1995".

« 2<sup>o</sup> Dans le troisième alinéa, les mots : "30 septembre 1994" et "31 décembre 1994" sont respectivement remplacés par les mots : "30 juin 1995" et "30 septembre 1995".

« 3<sup>o</sup> Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour l'année 1995, les montants de 600 000 F et de 1 200 000 F sont diminués, le cas échéant, du montant des cessions réalisées en 1993 et 1994 ayant ouvert droit au bénéfice de l'exonération. »

« II. - L'article 92 B sexies du code général des impôts est complété par un V ainsi rédigé :

« V. - Les exonérations prévues aux I et II s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1994. »

#### 2. - Mesures diverses

« Art. 48. - I. - Au premier alinéa de l'article 39 AB du code général des impôts, l'année : "1994" est remplacée par l'année : "1995".

« II. - L'article 39 AC du code général des impôts est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Ces dispositions sont également applicables :

« 1<sup>o</sup> Aux véhicules acquis avant le 31 décembre 1994 pour la fraction non encore amortie à cette date ;

« 2<sup>o</sup> Aux véhicules acquis entre le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et le 31 décembre 1999. »

« III. - Au premier alinéa de l'article 39 quinquies DA du code général des impôts, l'année "1994" est remplacée par l'année "1995".

« IV. - Au dernier alinéa de l'article 39 quinquies E du code général des impôts, l'année "1994" est remplacée par l'année "1995".

« V. - Au dernier alinéa de l'article 39 quinquies F du code général des impôts, l'année "1994" est remplacée par l'année "1995".

« VI. - Au premier alinéa de l'article 39 quinquies FA du code général des impôts, l'année "1994" est remplacée par l'année "1995".

« Art. 48 bis A. - L'article 39 AC du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette disposition s'applique également de manière séparée aux accumulateurs nécessaires au fonctionnement des véhicules en cause et qui font l'objet d'une facturation distincte. »

« 2. Au troisième alinéa, après les mots : "des véhicules", sont insérés les mots : "ou des accumulateurs". »

« Art. 48 bis. - *Suppression maintenue.* »

« Art. 48 sexies. - Au premier alinéa de l'article 163 viciés du code général des impôts, l'année "1994" est remplacée par l'année "1995". »

« Art. 48 septies. - I. - Après le 1<sup>er</sup> ter du II de l'article 1519 du code général des impôts, il est inséré un 1<sup>er</sup> quater ainsi rédigé :

« 1<sup>er</sup> quater. Pour les gisements en mer situés jusqu'à une limite d'un mille marin au-delà des lignes de base définies à l'article premier de la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises, le taux de la redevance communale des mines est fixé à :

« - 1,66 F par mille mètres cubes extraits pour le gaz naturel ;

« - 5,65 F par tonne nette extraite pour le pétrole brut.

« Lorsqu'il existe plusieurs lignes de base, celle qui est la plus proche de la côte est utilisée. »

« II. - Après le 1<sup>er</sup> ter du II de l'article 1587 du code général des impôts, il est inséré un 1<sup>er</sup> quater ainsi rédigé :

« 1<sup>er</sup> quater. Pour les gisements en mer situés jusqu'à une limite d'un mille marin au-delà des lignes de base définies à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises, le taux de la redevance départementale des mines est fixé à :

« - 2,09 francs par mille mètres cubes extraits pour le gaz naturel ;

« - 7,30 francs par tonne nette extraite pour le pétrole brut.

« Lorsqu'il existe plusieurs lignes de base, celle qui est la plus proche de la côte est utilisée. »

#### B. - *Autres mesures*

« Art. 49. - Un protocole national fixe les modalités d'une évaluation des difficultés de fonctionnement du dispositif du revenu minimum d'insertion institué par la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion.

« Cette évaluation doit permettre de formuler des propositions d'aménagement de ce dispositif susceptibles d'accroître la maîtrise de la dépense publique, de favoriser l'insertion des bénéficiaires et de mieux définir le rôle des acteurs du système de protection sociale.

« Ces propositions sont expérimentées localement par voie conventionnelle.

« Un comité national, dont la composition est fixée par décret, est consulté sur le contenu du protocole national et sur sa mise en œuvre. En outre, il assure le suivi des expérimentations locales. »

« Art. 50 bis. - Le bénéfice du Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales institué par le décret n° 54-982 du 1<sup>er</sup> octobre 1954 est étendu à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

« Art. 50 ter. - Les dispositions régissant le compte de soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels sont celles résultant de l'article 10 bis de la loi de finances rectificative pour 1994 (n° ... du ...). »

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

« Art. 51. - L'article L. 114 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les revalorisations du point d'indice de pension effectuées conformément à l'article L. 8 bis au titre des périodes postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1995 sont applicables à la pension d'invalidité visée au présent article. »

« Art. 51 bis. - I. - Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 125 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) sont remplacés par neuf alinéas ainsi rédigés :

« Le fonds de solidarité peut attribuer une allocation différentielle déterminée de manière à assurer à chaque bénéficiaire un montant mensuel total de ressources. Ce montant est fixé à 4 500 F pour 1995.

« Les personnes qui auront bénéficié depuis six mois consécutifs de l'allocation différentielle et qui n'exercent aucune activité professionnelle pourront se voir accorder par le fonds de solidarité, sur leur demande, une allocation dite "de préparation à la retraite".

« Le montant de cette dernière est égal à 65 p. 100 de la moyenne des revenus mensuels d'activité professionnelle des douze derniers mois ayant précédé la privation d'activité. Le montant de l'allocation ne peut excéder un plafond mensuel brut de 7 000 F.

« Les périodes de perception de l'allocation de préparation à la retraite sont assimilées à des périodes d'assurance dans les régimes d'assurance vieillesse de base dont relevaient les bénéficiaires avant la privation d'activité. Les sommes représentatives de la prise en compte de ces périodes par lesdits régimes d'assurance vieillesse de base sont prises en charge par le fonds visé à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale, dans les conditions définies au 4<sup>o</sup> de la section 1 de l'article L. 135-2 du même code pour les périodes visées au b du 4<sup>o</sup> de la section 1 de ce dernier article.

« Les bénéficiaires de l'allocation de préparation à la retraite ont droit aux prestations en nature du régime d'assurance maladie-maternité-invalidité et décès dont ils relevaient avant la privation d'activité. Il est prélevé au profit de ce régime une cotisation sociale assise sur l'allocation de préparation à la retraite au taux applicable en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale aux allocations visées au 2<sup>o</sup> de l'article L. 322-4 du code du travail.

« Le montant mensuel total de ressources assuré par l'allocation différentielle visée au deuxième alinéa du présent article ainsi que l'allocation de préparation à la retraite et le plafond mentionné au quatrième alinéa dudit article sont revalorisés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, dans les mêmes conditions que les bases mensuelles de calcul des prestations familiales mentionnées à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale.

« La perception de l'allocation de préparation à la retraite suspend le droit au revenu minimum d'insertion ainsi qu'à l'allocation de solidarité spécifique visée à l'article L. 351-10 du code du travail.

« Les allocations du fonds cessent d'être versées dès lors que le bénéficiaire reprend une activité professionnelle ou peut prétendre à l'attribution d'une pension de vieillesse au taux plein ou à une pension de vieillesse pour inaptitude au travail au sens de l'article L. 351-7 du code de la sécurité sociale et au plus tard à son soixante-cinquième anniversaire.

« Les modalités d'attribution de ces allocations sont fixées par arrêté interministériel. »

« II. - L'âge requis pour bénéficier du fonds de solidarité institué par l'article 125 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est fixé à cinquante-cinq ans. »

« Art. 51 *ter*. - *Supprimé.* »

## CHARGES COMMUNES

### COMMERCE ET ARTISANAT

« Art. 55. - Le maximum du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers prévue à l'article 1601 du code général des impôts est fixé à 564 francs. »

« Art. 55 *bis*. - I. - Au début du premier alinéa du 2° de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, les mots : "Une taxe" sont remplacés par les mots : "Une taxe d'aide au commerce et à l'artisanat".

« Le même alinéa est complété par les mots : "quelle que soit la forme juridique de l'entreprise qui les exploite".

« II. - Au deuxième alinéa du 2° du même article, les sommes : "22 F", "44 F" et (deux fois) "20 000 F" sont respectivement remplacées par les sommes : "24 F", "83,50 F" et (deux fois) "80 000 F".

« III. - Dans le troisième alinéa du 2° du même article, après les mots : "superficies de vente anormalement élevées ou", sont insérés les mots : ", en fonction de leur chiffre d'affaires au mètre carré,".

« IV. - Au quatrième alinéa du 2° du même article, les mots : "inférieur à 500 000 F" sont remplacés par les mots : "inférieur à 3 000 000 F". »

« Art. 55 *ter*. - Le premier alinéa de l'article 106 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les commerçants et artisans affiliés pendant quinze ans au moins aux régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales peuvent bénéficier sur leur demande, si leurs ressources sont inférieures à un plafond fixé par décret, d'une aide versée par les caisses des régimes précités après l'âge :

« a) de 60 ans révolus, lorsqu'ils cessent définitivement toute activité ;

« b) de 57 ans révolus, s'ils justifient ne pas bénéficier d'un avantage personnel de retraite immédiat, lorsque la cessation de leur activité, sans préjudicier à la couverture des besoins de la population locale, intervient :

« - soit à l'occasion d'une opération collective prévue à l'article 4 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social ;

« - soit à l'occasion d'actions de restructuration du commerce et de l'artisanat conclues par l'Etat en application de l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification ».

## CULTURE

## EQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

### I. - Urbanisme et services communs

### INDUSTRIE ET POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

### INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

#### I. - Intérieur

« Art. 59. - I. - A l'article L. 394-5 du code des communes, le taux : "37,5 p. 100" est remplacé par le taux : "25 p. 100".

« II. - Le second alinéa de l'article L. 393-2 du code des communes est ainsi rédigé :

« Les départements participent, au prorata de leur population, au financement des dépenses de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, à hauteur de 45 p. 100 s'agissant des dépenses de fonctionnement, et de 37,5 p. 100 s'agissant des dépenses d'investissement afférentes au casernement ».

## JUSTICE

### LOGEMENT

« Art. 61. - I. - Il est inséré dans le code de la construction et de l'habitation, après l'article L. 351-3, un article L. 351-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 351-3-1. - I. - L'aide personnalisée au logement est due à partir du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies.

« Toutefois, cette aide est due à l'occupant d'un logement-foyer de jeunes travailleurs ou à l'occupant de certains logements-foyers répondant à des conditions fixées par décret à partir du premier jour du premier mois civil pour lequel cet occupant acquitte l'intégralité de la redevance mensuelle prévue par le titre d'occupation, sous réserve que les autres conditions d'ouverture du droit soient réunies à cette date.

« Lorsque les conditions d'ouverture du droit sont réunies antérieurement à la date de la demande, l'aide n'est due que dans la limite des trois mois précédant celui au cours duquel la demande est déposée.

« II. - L'aide personnalisée au logement cesse d'être due à partir du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies.

« Toutefois, cette aide cesse d'être due à l'occupant des logements-foyers mentionnés au I le premier jour du mois civil suivant le dernier mois pour lequel cet occupant acquitte l'intégralité de la redevance mensuelle prévue par le titre d'occupation.

« Par dérogation aux deux alinéas précédents, le droit à l'aide personnalisée au logement est éteint à partir du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel survient le décès du bénéficiaire.

« III. - Les changements de nature à modifier les droits à l'aide personnalisée prennent effet et cessent de produire leurs effets selon les règles respectivement définies

pour l'ouverture et l'extinction des droits prévus au premier alinéa du I et du II, sauf en cas de décès du conjoint du bénéficiaire ou d'une personne à charge, auquel cas ils prennent effet le premier jour du mois civil suivant le décès.

« Toutefois, les dispositions du I et du II ne peuvent avoir pour effet d'interrompre le droit à l'aide personnalisée au logement ou, le cas échéant, aux allocations de logement visées aux articles L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale. »

« II. - L'article L. 542-2 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'allocation de logement est due à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel la demande est déposée. Lorsque les conditions d'ouverture du droit sont réunies antérieurement à la demande, l'allocation est versée dans la limite des trois mois précédant celui au cours duquel la demande est déposée. »

« III. - Il est rétabli, dans le code de la sécurité sociale, un article L. 831-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 831-4-1. - L'allocation de logement est due à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel la demande est déposée. Lorsque les conditions d'ouverture du droit sont réunies antérieurement à la demande, l'allocation est versée dans la limite des trois mois précédant celui au cours duquel la demande est déposée. »

« IV. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 1995. »

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur l'amendement dont je suis saisi.

M. Gheerbrant a présenté, avec l'accord du Gouvernement, un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans l'article 55, substituer à la somme : "564 francs" la somme : "570 francs". »

La parole est à M. Charles Gheerbrant.

M. Charles Gheerbrant. Chaque année, la détermination du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers donne lieu à débat devant la représentation nationale. Nous nous trouvons en effet pris entre deux exigences : ne pas augmenter les prélèvements obligatoires, tout en donnant aux chambres de métiers les moyens des actions qu'elles mènent.

L'usage semble vouloir que, chaque année, l'Assemblée nationale donne un petit coup de pouce au taux proposé par le Gouvernement. Mais elle ne l'a pas fait cette année, malgré le soutien apporté par le Gouvernement à l'amendement déposé par le rapporteur spécial de la commission des finances, M. Jean Proriot. Le Sénat, en adoptant un amendement du rapporteur, M. Ballayer, a porté le droit fixe à 570 francs. La commission mixte paritaire a retenu la position de l'Assemblée.

Les arguments en faveur d'un ajustement du droit fixe existent pourtant.

En effet, la situation budgétaire des chambres de métiers est difficile, car leurs actions - le service rendu aux artisans - se développent, tandis que leurs charges fixes augmentent rapidement, notamment les charges salariales.

L'amendement propose d'augmenter le droit fixe de 3,5 p. 100, au lieu de 2,4 p. 100. Le taux initialement prévu par le Gouvernement correspondait rigoureusement à l'inflation, plus 4 francs destinés à prendre en compte le coût des élections consulaires.

Les moyens financiers mis à la disposition des chambres sur le budget de l'Etat ou sur celui du FISAC ont été renforcés, notamment pour l'animation économique. Il en est de même pour les financements communautaires. Mais cela suppose un renforcement de l'action des chambres et, souvent, une augmentation de leurs propres charges. D'une certaine manière, la précarité de leurs comptes est d'autant plus grande qu'elles sont dynamiques et qu'elles développent de nouveaux services aux artisans.

Or le nombre d'artisans inscrits au répertoire des métiers a eu tendance à diminuer par rapport à l'année 1993.

Enfin, il est rappelé que le montant du droit fixe correspond à un plafond que les chambres sont libres d'appliquer ou non.

Je rejoins l'observation de M. le rapporteur général sur la nécessité de maîtriser les prélèvements obligatoires, surtout quand ils frappent des petites entreprises. Mais le rôle de soutien et d'animation économique joué par les chambres des métiers, surtout en faveur de petites entreprises artisanales qui ont besoin de conseil, ainsi que la nécessité d'organiser les élections consulaires dans de bonnes conditions justifient que nous fassions droit à la demande exprimée par les chambres des métiers. D'autant que passer de 564 à 570 francs ne représenterait pas grand-chose pour les assujettis, mais procurerait une ressource importante aux chambres des métiers.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je n'avais pas parlé de ce point devant la commission mixte paritaire car j'avais eu vent de cet amendement.

Comme vient de l'expliquer M. Gheerbrant, l'Assemblée nationale avait porté le droit fixe de 551 à 564 francs, soit une augmentation de 2,4 p. 100, à comparer avec un taux d'inflation de 1,6 p. 100 ; l'augmentation du droit fixe était donc de 50 p. 100 supérieure à celle de l'inflation. Le Sénat avait pour sa part retenu un droit fixe de 570 francs, soit une augmentation de 3,4 p. 100.

Certes, il va y avoir l'année prochaine des élections aux chambres des métiers, et celles-ci sont toujours coûteuses, ce qui pourrait plaider pour une certaine indulgence. Il n'en est pas moins certain que les membres des chambres des métiers se plaignent de l'augmentation des charges. Or, qui dit augmentation des charges pense augmentation non seulement des charges sociales, mais également de la taxe professionnelle et de la taxe pour frais de chambres de métiers.

Il faut être cohérent : d'un côté, on assure qu'il faut augmenter les ressources des chambres des métiers mais, de l'autre, on dit que les charges des artisans augmentent trop vite. La commission mixte paritaire s'est donc trouvée devant un dilemme.

Personnellement, je serais enclin à laisser cette disposition à la sagesse de l'Assemblée, à deux conditions cependant.

Il convient d'abord de préciser expressément que cette augmentation est due aux prochaines élections, mais qu'elle ne constitue pas un précédent et que, à l'avenir, la progression de la taxe pour frais de chambres de métiers ne pourra être systématiquement supérieure au taux de l'inflation, même si l'on y inclut des charges salariales, car cela signifierait qu'on pourrait également laisser dériver la dépense hospitalière et bien d'autres dépenses.

J'en viens à la deuxième condition. Les élections aux chambres des métiers sont peut-être coûteuses pour les chambres des métiers, mais elles sont surtout lourdes et coûteuses pour les collectivités locales, et en particulier pour les municipalités. Chaque municipalité doit, le jour des élections aux chambres des métiers, mais aussi pour les élections aux chambres d'agriculture et aux chambres de commerce, mobiliser du personnel toute la journée, et bien souvent de façon inutile car très peu de personnes viennent voter.

Je souhaiterais que le Gouvernement prévoie un vote généralisé par correspondance pour ces élections, ce qui en réduirait notablement le coût, en particulier pour les collectivités locales.

Sous ces deux réserves, je laisse le vote de cet amendement à l'appréciation de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1.

**M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Le Gouvernement a accepté le dépôt de cet amendement de Charles Gheerbrant, qui prévoit une augmentation de 6 francs du taux fixe de la taxe pour les chambre de métiers. Ainsi que vous l'avez dit, monsieur le rapporteur général, il s'agit d'une augmentation conjoncturelle qui ne doit pas se reproduire les prochaines années. Le Sénat avait déjà montré sa bonne volonté et le Gouvernement s'en remet à la décision de l'Assemblée nationale.

Je profite de l'occasion pour remercier, au nom du Gouvernement et en particulier de M. Sarkozy, l'ensemble des groupes qui ont participé à l'élaboration de la loi de finances pour 1995. Cette coopération a été fructueuse. Nous voilà au terme de nos travaux et vous allez vous prononcer sur le texte de la CMP. J'espère que cette loi de finances sera la meilleure possible pour tous.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

#### Explications de vote

**M. le président.** Dans les explications de vote, la parole est à M. Julien Dray.

**M. Julien Dray.** Nous voici au terme de la discussion budgétaire, qui a mobilisé l'Assemblée pendant de longues semaines.

« La reprise est là ; la reprise est forte ; le pays va mieux. » Voilà ce que disent à nos concitoyens, à longueur de journée, les spécialistes en économie et le Gouvernement. Mais cette reprise, nos concitoyennes et nos concitoyens la mesurent à l'aune des difficultés quotidiennes qu'ils rencontrent. Ils ne sentent pas, quant à eux, ses effets ; au contraire, leurs difficultés ne font que s'accroître ; pour les salariés, la situation ne s'est pas améliorée.

Cette reprise, c'est d'abord et avant tout celle des exportations, mais ce n'est pas la reprise de la consommation. On était en droit d'attendre du budget de l'État, au travers d'une action volontaire, une relance de la consommation populaire. Les salariés de ce pays ont contribué au redressement économique, ils pourraient donc légitimement prétendre à une autre répartition des fruits de leurs efforts. C'était au budget de la nation de créer les conditions de cette relance.

Mais celui-ci, loin de permettre et de créer les conditions de la relance de la consommation populaire, s'en éloigne. Certains l'ont qualifié de « sucré » pour les gros

et de « salé » pour les petits. Pour tout ce qui relève du domaine social - je pense notamment au logement social, au budget de la ville, au budget de la jeunesse - pour tout ce qui dépend d'une action volontaire de l'État, nous sommes en régression.

Par contre, le Gouvernement persiste dans sa logique consistant à croire qu'il suffit d'alléger les charges des entreprises pour que celles-ci créent des emplois. Les conditions de la reprise sont en fait liées à l'organisation du travail qui s'est mise en place ces dernières années : précarisation, heures supplémentaires, conditions de travail encore plus dures. Il n'y a pas de créations d'emplois massives et notre pays reste la lanterne rouge en ce domaine, avec un taux de chômage de 12,6 p. 100.

Plus grave encore, le chômage de longue durée persiste et ceux qui sont touchés par la crise depuis longtemps sentent que leur situation devient de plus en plus difficile, de plus en plus dramatique. On était donc fondé, là aussi, à attendre une action volontaire de l'État corrigeant cette orthodoxie économique qui pèse comme une chape de plomb sur notre économie et qui fait qu'on croit qu'il suffit de favoriser la dynamique propre des entreprises pour qu'il y ait des créations d'emplois. À l'évidence, c'est une autre logique qu'il fallait. Le Gouvernement s'y est refusé. Il a, pour élaborer le budget, maintenu sa logique de développement financier, de croissance essentiellement financière ; il a refusé de prendre en considération nos propositions.

Ainsi, malgré les *satisfecit* que se décerne régulièrement le ministre de l'économie, malgré les déclarations rassurantes que le Premier ministre est obligé de faire aux Françaises et aux Français, la réalité sera autre en 1995. N'en doutons pas, le déficit affiché de 275 milliards de francs ne sera pas respecté ! Au demeurant, le meilleur service qu'on pourrait rendre à M. Sarkozy serait de faire en sorte qu'il ne soit plus ministre du budget en juin 1995 car il aura, sinon, à présenter à l'Assemblée un collectif budgétaire visant à rattraper les défauts du budget qu'il a confectionné. Nous savons en effet que, en dépit des recettes de privatisation, le déficit budgétaire sera beaucoup plus important que prévu, ce qui nécessitera des sacrifices accrus.

Voilà pourquoi nous ne pouvons voter ce projet de budget. Nous estimons qu'il était possible de faire autre chose, autrement. Le Gouvernement n'a pas voulu, il est resté fidèle à la logique qu'il a adoptée au départ, qui vise à favoriser toujours les mêmes et ne corrige pas les défauts de la situation actuelle.

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Ce budget ne saurait répondre à toutes nos demandes et nous donner entièrement satisfaction - je pense notamment à la création de charges nouvelles et à la taxe professionnelle - mais il est le budget du possible.

Il faut voir d'où nous venons !

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Très bien !

**M. Gilbert Gantier.** On nous a dit qu'il aurait fallu faire la relance par la consommation. Or nous avons connu la relance par la consommation avec le budget de 1982, et nous avons vu où cela nous a menés jusqu'en 1983 : à trois dévaluations successives ! Nous avons vu également s'accroître, au fil des années, les déficits.

**Mme Muguette Jacquaint.** Et les 1 270 milliards de profits !

**M. Gilbert Gantier.** Les déficits financiers, les déficits du budget de l'Etat, les déficits de la sécurité sociale, les charges d'endettement se sont considérablement accrus pendant ces années de relance par la consommation.

La relance par l'emploi ? Des créations d'emplois ont eu lieu dans le secteur public, ce qui a alourdi les charges de la collectivité, donc les charges des contribuables.

Nous avons également vu se développer la grande pauvreté.

**Mme Muguette Jacquaint.** Vous considérez qu'elle diminue, la grande pauvreté ?

**M. Gilbert Gantier.** Ce phénomène social existait déjà avant les années quatre-vingt, mais de façon moindre. Il s'est développé depuis lors avec l'exclusion sociale, contre laquelle nous nous battons dans des conditions difficiles.

Je sais bien que ce budget, avec un déficit de 275 milliards de francs, ne saurait donner satisfaction. Mais, je le répète, il faut voir d'où nous sommes partis.

En 1993, le gouvernement précédent avait prévu un taux de croissance de 2,6 p. 100. Or nous avons eu un taux négatif de 1 p. 100. soit un écart de 3,6 p. 100 par rapport aux prévisions !

**M. Alain Griotteray.** Eh oui !

**M. Gilbert Gantier.** Dans ces conditions, on ne peut ni faire n'importe quoi, ni dire n'importe quoi !

Actuellement, on assiste à un mouvement de redressement indéniable. Bien sûr, le chômage ne disparaîtra pas comme par enchantement. Mais il y a des créations d'emplois, ainsi que tous les organismes le constatent, et on observe une amélioration dans de nombreux secteurs.

**Mme Muguette Jacquaint.** Lesquels ?

**M. Gilbert Gantier.** Nous souhaitons que cette amélioration se poursuive.

Pour toutes ces raisons, le groupe de l'UDF votera le projet de loi de finances. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1.

**Mme Muguette Jacquaint.** Le groupe communiste vote contre !

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

2

## ACCORD FRANCE - ÉTATS-UNIS SUR L'OLÉODUC DONGES-MELUN-METZ

Discussion, selon la procédure d'adoption simplifiée,  
d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur les modalités du transfert de propriété du système d'oléoduc Donges-Melun-Metz à la France (n° 1729, 1820).

Je rappelle que ce texte est examiné selon la procédure d'adoption simplifiée.

### Article unique

**M. le président.** « Article unique. - Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur les modalités du transfert de propriété du système d'oléoduc Donges-Melun-Metz à la France (ensemble une annexe), signé à Paris le 3 octobre 1994 et à Heidelberg le 15 novembre 1994, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.  
(*L'article unique du projet de loi est adopté.*)

3

### PRIX DES FERMAGES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux prix des fermages (n° 1661, 1741).

La parole est à M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.

**M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui en deuxième lecture concerne l'évolution du prix des fermages.

Jusqu'à maintenant, le loyer d'un bail rural était fixé directement en quantité de denrées. La réforme de la politique agricole commune, qui a introduit une forte baisse de prix pour de nombreux produits agricoles, compensée par des aides directes, nous conduit - tout le monde le comprendra - à revoir ce dispositif.

Selon le projet de loi qui vous a été soumis en première lecture le 10 octobre dernier, les loyers correspondant aux baux agricoles seront donc fixés en monnaie. Leur montant sera indexé, pour l'essentiel, sur l'évolution du revenu agricole moyen, constaté par hectare de superficie agricole : cet indicateur tient en effet compte de toutes les recettes perçues par les agriculteurs, qu'il s'agisse de la vente de leurs produits ou des paiements compensatoires, comme de toutes les charges et contraintes qu'ils supportent - assurances, cotisations, obligations de jachère, notamment.

Une longue concertation avec les organisations agricoles, en particulier avec les représentants des preneurs et les représentants des bailleurs, a permis de préparer ce projet de loi. Tout au long de son élaboration, le Gouvernement a en effet souhaité respecter un équilibre entre les intérêts légitimes des fermiers et les intérêts légitimes des propriétaires.

Après la deuxième lecture du texte par le Sénat, le 15 novembre dernier, il ne subsiste plus qu'un seul point de divergence entre les deux assemblées. Je me réjouis donc que celles-ci aient pu, l'une et l'autre, reconnaître que le projet de loi qui leur était soumis respectait bien ces équilibres essentiels entre preneurs et bailleurs.

La différence concerne exclusivement la liberté laissée aux parties de choisir d'indexer leurs baux sur un indice national, alternativement à un indice composite fixé au niveau départemental.

L'Assemblée avait supprimé cette possibilité à l'initiative du rapporteur, estimant qu'il ne convenait ni d'introduire des risques de dérives entre les deux types d'indexa-

tion ni de restreindre le champ d'application de l'indice composite pour le département ou la région agricole, proposé par la commission départementale.

En deuxième lecture, le Sénat a introduit à nouveau cette possibilité, en l'entourant de garanties propres à limiter tout écart important entre les deux types d'indexation. La liberté laissée aux parties est ainsi apparue au Sénat comme un élément essentiel.

En ce qui me concerne, je suis très sensible à un argument d'une autre nature, qui relève de la simplicité du dispositif à proposer à de très nombreux bailleurs et preneurs.

Rappelons-nous qu'il existe en France près de deux millions et demi de baux agricoles, dont plus des deux tiers concernent des superficies inférieures à cinq hectares, pour un loyer annuel qui ne dépasse pas, dans ces cas, 4 000 francs par an. La référence actuelle au blé-fermage, dont le prix déterminé au niveau national est largement publié, répondait à ce critère de simplicité.

Dans la discussion qui va suivre, je souhaiterais donc, mesdames, messieurs les députés, que, dans la mesure où l'équilibre général du dispositif est préservé, le même souci de simplicité pour ces centaines de milliers de baux puisse guider votre décision. Je vous en remercie à l'avance.

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Soulage, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. Daniel Soulage, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le 10 octobre dernier, l'Assemblée nationale examinait le projet de loi relatif au prix des fermages dont avait déjà débattu le Sénat en première lecture le 12 juillet. Nous sommes saisis aujourd'hui du texte que le Sénat a voté en deuxième lecture le 15 novembre dernier.

Les positions de nos deux assemblées sont identiques sur la presque totalité des dispositions.

La modernisation du mode d'évaluation et d'actualisation du prix des baux est apparue comme inéluctable, notamment du fait de la réforme de la politique agricole commune, mais aussi comme largement souhaitable.

Un accord très large s'est dessiné sur la nécessité d'un libellé des prix en monnaie et d'une indexation de ces prix sur l'évolution d'un indice des fermages, lequel sera déterminé dans chacun de nos départements par le préfet après consultation de la commission consultative paritaire des baux ruraux.

Cet accord est apparu d'autant plus logique que le projet de loi présenté par le Gouvernement prévoit une application prudente et progressive de la réforme du mode de fixation du prix des baux.

En toute hypothèse, le texte n'a qu'un objet technique et limité, n'ouvrant nul débat sur la réforme du statut du fermage, parfois préconisée par certains, alors que nous sommes très nombreux à être profondément attachés à ce statut qui donne aux relations entre preneurs et bailleurs tout à la fois la sécurité et l'efficacité nécessaires.

Un point, qui est en réalité très loin d'être négligeable, demeure pourtant un élément de désaccord entre les deux assemblées. Il s'agit de la disposition contenue au douzième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> et qui concerne la possibilité reconnue aux parties de prévoir comme indice d'actualisation la seule variation du résultat brut d'exploitation moyen à l'hectare mesuré au niveau national au cours des cinq dernières années.

Aux yeux des rédacteurs du projet de loi, cette mesure était fondée sur des raisons de simplification administrative. Il s'agissait en l'espèce de permettre aux parties de disposer pour l'actualisation des montants de fermage d'une référence simple et bien connue, à l'instar du blé-fermage, largement utilisé dans le système actuel.

En première lecture, l'Assemblée nationale n'a pas suivi cette démarche et a adopté tout au contraire, à l'initiative de son rapporteur, un amendement tendant à supprimer cette disposition, pour deux raisons fortes.

D'abord, la liberté ainsi laissée aux parties méconnaît le rôle essentiel des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux, qui sont les mieux à même d'assurer cet équilibre délicat mais nécessaire entre les intérêts des preneurs et des bailleurs.

Ensuite, cette formule pourrait en outre peser sur les preneurs exploitant les terres les moins favorisées dans des régions déjà en difficulté.

En examinant le projet de loi en deuxième lecture, le Sénat a adopté un amendement rétablissant la possibilité laissée aux parties de s'accorder sur la référence au seul revenu brut d'exploitation national. Le Sénat a assorti cette disposition d'un mécanisme prévoyant que, lorsque le prix du bail devient supérieur d'un dixième au maximum de la catégorie du bien particulier donné à bail ou inférieur d'un dixième au minimum correspondant, le bailleur ou le preneur peut demander la révision du prix du bail restant à courir à partir de la demande. A défaut d'accord amiable, c'est le tribunal paritaire des baux ruraux qui fixerait le nouveau prix du bail.

La commission de la production et des échanges vous propose pourtant de revenir à la position adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale et de maintenir la suppression de la possibilité pour les parties de choisir le seul revenu brut d'exploitation national. Ainsi sera préservé le rôle des commissions paritaires des baux ruraux, qui nous paraissent l'outil le mieux adapté pour assurer l'équilibre dans les relations entre preneurs et bailleurs, cet équilibre auquel nous sommes tous attachés et qui doit assurer une juste rémunération aux uns et une sécurité légitime aux autres.

#### Discussion générale

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Charles Gheerbrant.

**M. Charles Gheerbrant.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous nous retrouvons aujourd'hui pour examiner en deuxième lecture le projet de loi réformant le mode de fixation du prix des fermages et son actualisation. La nécessité de cette réforme a été reconnue et les deux assemblées en ont défini le principe et les modalités.

A l'issue de l'examen en deuxième lecture par le Sénat, les positions respectives de nos deux assemblées ne sont plus guère éloignées, puisqu'il ne subsiste qu'une divergence. Mais il est vrai que, sans toucher à l'économie d'ensemble du projet, cette divergence n'est pas forcément mineure et qu'elle a une valeur symbolique : il s'agit de savoir si, oui ou non, il sera possible, par accord entre les parties, de déroger au mécanisme d'actualisation du prix du fermage tel qu'il est défini par le projet de loi.

Contrairement à la position défendue par notre rapporteur et adoptée par notre assemblée le 10 octobre dernier, le Sénat tient à laisser aux parties la faculté de ne retenir que le seul revenu brut d'exploitation national pour la révision du prix des fermages.



Toutefois, pour éviter des évolutions par trop divergentes entre les fermages ainsi actualisés sur la seule base du RBE national et ceux actualisés selon la règle générale, qui fait référence à l'indice composite départemental, le Sénat propose un mécanisme de « butoir » qui jouerait dès lors que le prix du bail actualisé sur le RBE national s'écarterait de 10 p. 100 en plus ou en moins de la fourchette de prix indexée sur l'indice départemental.

La première objection à faire à ce dispositif tient à sa complexité, laquelle me paraît alourdir excessivement le texte et être susceptible de générer conflits et procédures.

Sur le fond, est-il opportun d'amoinrir le rôle des commissions consultatives départementales paritaires des baux ruraux qui fixent les indices en tenant compte des diverses réalités locales et qui sont les mieux à même, en tant qu'instances de concertation et de négociation, d'assurer un équilibre entre les intérêts des preneurs et ceux des bailleurs ?

La recherche de cet équilibre entre les intérêts des uns et des autres a été au centre de nos discussions sur ce projet de loi et il convient d'éviter tout ce qui pourrait le remettre en cause.

C'est pourquoi la position défendue par notre rapporteur et par la commission de la production me paraît raisonnable : l'actualisation du prix des baux, sans exception, se ferait selon la variation de l'indice des fermages établi par la commission consultative départementale.

Tel est l'objet de l'amendement présenté au nom de la commission de la production et auquel le groupe de l'UDF apporte son soutien.

**M. le président.** La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui nous est proposé en deuxième lecture sur le prix du fermage maintient l'orientation générale qui avait conduit le groupe communiste à voter contre en première lecture.

Il continue en effet à susciter une réelle inquiétude dans la profession. Et l'on peut estimer, après le débat qui a eu lieu sur la ratification des accords du GATT, que le contexte général sera encore plus difficile pour les exploitations agricoles françaises.

Des conditions inégales de concurrence et l'application de la PAC se conjugueront pour conduire à l'élimination d'un certain nombre d'exploitations, d'une part, et pour précariser la vie de nombreux petits et moyens agriculteurs non propriétaires tout comme celle des jeunes qui veulent s'installer, d'autre part.

Dans cette logique, la réforme d'un système de fixation des prix qui avait fait ses preuves depuis des décennies apparaît comme particulièrement dangereux.

En tout état de cause, une aggravation des rapports entre bailleurs et preneurs au profit des premiers serait évitée si l'Assemblée nationale, comme le propose la commission de la production et des échanges, ne retenait pas le texte ajouté par le Sénat.

Pour préserver les rapports contractuels entre bailleurs et preneurs, il est indispensable de maintenir le rôle de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, seule habilitée à déterminer l'évolution de l'indice du fermage.

Aujourd'hui, le fermage semble être un mode d'exploitation des terres en pleine évolution. Il convient avant toute chose de le préserver et il serait dangereux de laisser aux parties la possibilité de choisir leur indice d'évolution des prix.

La permission de déroger à l'ordre public pour la fixation du prix du bail ne pourrait que renforcer la crainte des exploitants fermiers que ne disparaisse leur statut.

Il serait à tout le moins utile qu'après un ou deux ans d'application, un rapport public fasse le point sur les distorsions apparues dans les prix des fermages afin d'envisager une nouvelle loi plus efficace.

Dans ces conditions, le groupe communiste renouvelera son vote de la première lecture : il votera contre.

**M. le président.** La parole est à M. Julien Dray.

**M. Julien Dray.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en première lecture, le 10 octobre dernier, le groupe socialiste avait exposé ses craintes à propos de ce projet de loi : crainte d'un dérapage des fermages entraînant les loyers à la hausse, crainte d'un démantèlement du statut dit « Tanguy-Prigent », aujourd'hui bien enraciné dans nos pratiques rurales par des décennies d'un fonctionnement satisfaisant.

Certes, il y a eu la réforme de la politique agricole commune de 1992 et les modifications qu'elle a apportées sur le niveau des prix de certaines denrées, qui entrent justement dans le calcul des fermages, telles que les céréales et les viandes. Mais ne pouvait-on pas maintenir un système analogue au système « Tanguy-Prigent » en y incorporant les aides publiques distribuées au titre de la PAC ? C'est la question que nous continuons à nous poser.

Le Sénat a examiné le texte le 15 novembre dernier. Pour l'essentiel, il a retenu une rédaction identique à celle de l'Assemblée, sauf sur un point, qui avait été très discuté lors du débat du 10 octobre dernier. Il s'agit de savoir si, par une clause acceptée expressément par les deux parties d'un contrat de bail à ferme, le fermage peut, de façon dérogatoire, être indexé sur le seul revenu brut moyen d'exploitation national lissé sur les cinq dernières années.

Dès la première lecture, nous nous sommes prononcés contre cette exception. On sait trop dans quelle situation de faiblesse se trouvent certains preneurs lors de la conclusion d'un bail. De plus, cette clause aurait porté préjudice à tous les preneurs situés dans une région moins performante que la moyenne nationale. C'est pourquoi nous continuons à ne voir que des inconvénients à cette disposition. Nous avons d'ailleurs déposé un amendement qui tend à la supprimer.

Au total donc, nous nous trouvons face à cette deuxième lecture avec des arguments comparables à ceux qui avaient orienté notre choix lors de la première. Pour cette raison, et comme le 10 octobre, le groupe socialiste votera contre.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques-Michel Faure.

**M. Jacques-Michel Faure.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte qui nous est soumis en seconde lecture concernant le prix des fermages a été relativement peu modifié par le Sénat.

Chacun s'est en effet convaincu de la nécessité de moderniser un mode de fixation du prix des fermages qui était devenu pénalisant pour nos agriculteurs et de prévoir des formes d'évolution des prix adaptées à une agriculture moderne.

Les deux grandes avancées réalisées par le projet, le libellé des prix en monnaie ainsi que l'actualisation des prix sur la base d'un indice des fermages, ont été maintenues par les sénateurs.

Nous ne pouvons que nous en féliciter, d'autant que la Haute Assemblée a pris en compte les craintes dont certains d'entre nous s'étaient fait l'écho en première lecture, et a introduit des modifications importantes qui renforcent la liberté contractuelle des parties et la garantie de la stabilité des prix.

Certains avaient en effet souhaité que les parties puissent jouer un rôle plus important dans la détermination de l'indice, regrettant cependant que la formule subsidiaire retenue soit difficilement applicable, du fait notamment des critères intervenant dans la fixation des prix.

Le Sénat a confirmé cette liberté contractuelle des parties prévue à titre subsidiaire dans le projet de loi. Je crois que c'est un motif de satisfaction. C'est d'abord dans la logique des choses : à une économie agricole encore très administrée se substitue progressivement une plus grande liberté des principaux intéressés, de ceux qui, mieux que d'autres, peuvent évaluer précisément leur outil de travail.

J'ajoute que le système actuel est considérablement éloigné des réalités locales, vécues par ces agriculteurs. A cet égard, j'ai déjà eu l'occasion de souligner que le cadre géographique retenu me semblait refléter une vision administrative et quelque peu artificielle des réalités naturelles et physiques. J'aurais souhaité, sur ce point particulier, une amélioration du texte en faveur de la notion naturelle de pays.

Parallèlement à ce souci, nous avons souligné l'absence de cohérence entre le mécanisme administratif de fixation de l'indice et celui pouvant résulter d'un accord des parties.

Nous avons indiqué en particulier que le mécanisme subsidiaire pouvait conduire à remettre en cause un indice préalablement fixé par le préfet, ce qui revenait à ôter toute logique au système.

Le Sénat a répondu à cette préoccupation par une nouvelle rédaction de l'article 1<sup>er</sup> en introduisant un système « régulateur » qui redonne sa cohérence au dispositif envisagé.

Le fermage fixé par les parties devra en effet s'inscrire dans une fourchette de valeurs locatives arrêtées par la commission départementale des baux ruraux.

Les parties pourront donc opter pour l'indexation du fermage sur le RBE national, tout en l'assujettissant aux maxima et minima départementaux.

Dès lors que le prix ainsi fixé dépasserait de 10 p. 100 les seuils retenus sur le plan départemental, les parties seraient tenues de modifier leur accord pour le mettre en conformité. Cette disposition s'inspire d'un système existant dans le statut du fermage qui prévoit une révision du prix en cas de bail contracté à un prix supérieur ou inférieur de 10 p. 100 à la valeur locative.

A défaut, le tribunal paritaire des baux ruraux se substituerait aux parties pour déterminer le nouveau prix du bail.

La garantie ainsi introduite par le Sénat est de nature à assurer la liberté des parties sans dénaturer la logique initiale du projet. En outre, il permet de replacer la fixation des prix des fermages dans la sphère locale et d'éviter ainsi les divergences qui pourraient apparaître entre l'évolution des indices nationaux choisis par les parties et les indices départementaux déterminés par les commissions paritaires des baux ruraux.

Cette disposition est donc un gage supplémentaire d'efficacité et de cohérence pour la fixation du prix des fermages, qui permet de concilier les exigences des parties et celles des commissions départementales.

La prise en compte du RBE national reflétait un souhait partagé par tous, qu'avait notamment retenu le rapport Delaneau. Nous étions un certain nombre à souhaiter aller plus loin dans l'utilisation de ce critère qui, je le rappelle, est l'indicateur de base des revenus agricoles français.

L'imprécision quant à la part du RBE national dans le calcul du prix constituait également l'une de nos préoccupations. Désormais, le RBE national pourra être choisi comme critère exclusif par les parties.

La prise en compte du RBE national constitue également une protection pour les régions les plus défavorisées, dans la mesure où l'évolution de celui-ci est indifférent à l'évolution des richesses départementales.

Enfin, cette liberté accordée aux parties de fixer le prix des fermages bénéficiera en priorité aux parcelles relativement limitées qui ne requièrent pas un lourd mécanisme de détermination.

Il s'agira, en quelque sorte, pour elles, d'une procédure simplifiée, assez souple pour assurer un accord des parties.

Pour ces différentes raisons, le texte, tel qu'il nous est aujourd'hui présenté, me semble aller dans la bonne direction.

La liberté contractuelle des parties me semble en effet indissociable de la protection juridique de celles d'entre elles qui seront tentées d'épouser les prétentions des plus puissantes pour assurer l'avenir de leur exploitation.

C'est également à elles que pensait le Sénat lorsqu'il a entrepris la rédaction d'une disposition protectrice.

Ce texte essentiellement technique permet donc d'engager le mode de fixation des prix sur une voie plus libérale, plus souple et plus adaptée à l'économie agricole moderne.

Je souhaite, pour ma part, que nous puissions progressivement moderniser des méthodes qui ont vécu et qui ne reflètent plus les réalités auxquelles sont confrontés les agriculteurs.

Pour l'heure, je crois que nous avons tout à gagner en pérennisant ces avancées significatives pour le monde agricole. C'est pourquoi le groupe RPR est d'avis d'adopter en l'état le texte qui nous est présenté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La discussion générale est close.

J'appelle maintenant, dans le texte du Sénat, l'article du projet de loi pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - L'article L. 411-11 du code rural est ainsi modifié :

« I. - *Non modifié.*

« II. - Il est inséré, après le troisième alinéa, treize alinéas ainsi rédigés :

« Ce loyer ainsi que les maxima et les minima sont actualisés chaque année selon la variation d'un indice des fermages.

« Cet indice est composé :

« a) pour un quart au moins, du résultat brut d'exploitation à l'hectare constaté sur le plan national au cours des cinq années précédentes ;

« b) d'un, ou de la combinaison de plusieurs, des éléments suivants :

« - le résultat brut d'exploitation national à l'hectare d'une ou plusieurs catégories d'exploitations classées selon leur orientation technico-économique constaté au cours des cinq années précédentes ;

« - le résultat brut d'exploitation départemental à l'hectare constaté au cours des cinq années précédentes ;

« - le prix constaté dans le département d'une ou plusieurs denrées ne faisant pas l'objet d'indemnités compensatoires prévues par la réglementation communautaire.

« Après avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, l'autorité administrative fixe, éventuellement par région naturelle agricole, la composition de l'indice des fermages. Elle en constate l'évolution chaque année, avant le 1<sup>er</sup> octobre, selon la même procédure.

« La composition de cet indice fait l'objet d'un nouvel examen au plus tard tous les six ans.

« A titre transitoire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995 et jusqu'à la première constatation de l'évolution de l'indice des fermages, l'actualisation du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues et des maxima et des minima s'effectue, pour moitié, sur la base de la variation du résultat brut d'exploitation à l'hectare constaté sur le plan national au cours des cinq années précédentes et, pour moitié, sur la base de la variation du résultat brut d'exploitation à l'hectare constaté dans le département au cours des cinq années précédentes.

« Par accord entre les parties, l'actualisation du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues peut être faite sur la base de la variation du résultat brut d'exploitation à l'hectare constaté sur le plan national au cours des cinq années précédentes. Dans ce cas, si le prix du bail devient supérieur d'un dixième au maximum de la catégorie du bien particulier donné à bail, ou inférieur d'un dixième au minimum correspondant, le bailleur ou le preneur peut demander la révision du prix pour la période du bail restant à courir à partir de la demande. A défaut d'accord amiable, le tribunal paritaire des baux ruraux fixe le nouveau prix du bail.

« Les modalités selon lesquelles les éléments de calcul de l'indice des fermages et leur variation sont constatés sont fixées par voie réglementaire après avis de la Commission consultative paritaire nationale des baux ruraux.

« Par dérogation aux dispositions précédentes, le loyer des terres nues portant des cultures permanentes viticoles, arboricoles, oléicoles et agrumicoles et des bâtiments d'exploitation y afférents peut être évalué en une quantité de denrées comprise entre des maxima et des minima arrêtés par l'autorité administrative. Dans ce cas, les dispositions relatives à l'actualisation du loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation prévues au présent article ne s'appliquent pas. »

« III et IV. - *Non modifiés.* »

M. Soulage, rapporteur, M. Le Vern et M. Defontaine ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer le douzième alinéa du II de l'article 1<sup>er</sup>. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Soulage, rapporteur. J'ai déjà défendu cet amendement dans mon exposé.

Il aboutit à une simplification du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Avant de donner l'avis du Gouvernement, je dirai à M. Dray, qui s'oppose à ce texte, qu'il nie ce que

tout le monde sait dans le monde agricole : depuis la réforme de la PAC, le prix des denrées servant de base aux prix du fermage n'a plus rien à voir avec la réalité ! Comment peut-on dire, sans sourciller, qu'il faut faire comme s'il ne s'était rien passé ? Je me demande, monsieur Dray, si vous êtes vraiment conscient de ce que vous déclarez à l'Assemblée nationale !

Il faut un équilibre entre le bailleur et le fermier, et le rôle du Gouvernement est de le préserver le plus possible. Le projet de loi répond à cet objectif. Libre à vous de ne pas le voter. Mais je vous fais observer que votre point de vue est horriblement partiel et choquant. La lutte des classes n'amuse plus personne en France !

Il faut trouver des lois d'équilibre. C'est ce qu'a voulu faire le Gouvernement.

J'en viers à l'amendement n° 1 de M. Soulage. Le Gouvernement a regretté qu'aucun accord ne soit intervenu entre l'Assemblée et le Sénat sur ce point essentiel.

Quelle que soit la décision des deux assemblées, le souhait du Gouvernement est que soit dégagée une solution simple ; j'ai rappelé tout à l'heure le pourcentage : 70 p. 100 des baux portent sur moins de cinq hectares. Pensez aux bailleurs, pensez aux preneurs : il ne faut pas leur compliquer la vie avec des seuils.

A l'époque de la fixation du montant des baux à partir du prix des denrées, Dieu que c'était compliqué à remplir, les feuilles de fermage ! Allons vers la simplicité et l'équilibre. C'est l'essentiel pour les preneurs et les bailleurs.

Le Gouvernement s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

#### Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Mme Muguette Jacquaint. Le groupe communiste vote contre.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

4

## AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

### Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 15 décembre 1994

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un

texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation pour le développement du territoire.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cette commission.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission de la production et des échanges.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant aujourd'hui, 16 décembre 1994, à quinze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

5

## REPROGRAPHIE

### Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 16 décembre 1994

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complétant le code de la propriété intellectuelle et relatif à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cette commission.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant aujourd'hui, vendredi 16 décembre, à quinze heures.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

6

## CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE

### Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (n°s 1668, 1737).

La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, les incidents récents ont montré que notre dispositif juridique de contrôle aux frontières comportait encore des lacunes. De plus, les perspectives d'application de l'accord de Schengen affectent directement les modalités des contrôles aux frontières ; il faut que nous en tirions les conséquences.

Le projet de loi qui vous est présenté comporte donc trois aménagements techniques de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France.

D'abord, à l'occasion des travaux préparatoires à l'entrée en vigueur de la convention d'application de l'accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, il est apparu qu'un des engagements pris par la France dans cette convention n'avait pas encore été mis en œuvre.

La première disposition qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi consiste à modifier l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, qui prévoit des sanctions pénales à l'encontre des passeurs qui aident des immigrants clandestins à franchir la frontière française.

La convention d'application de l'accord de Schengen prévoit, en effet, dans son article 27, une obligation à la charge des Etats parties à cette convention afin de sanctionner ceux qui aident au franchissement des frontières extérieures de nos partenaires.

Par ailleurs, la suppression des contrôles aux futures frontières internes de l'espace Schengen rendra plus difficile la matérialisation du franchissement irrégulier de ces frontières.

Concrètement, il convient de pouvoir poursuivre celui qui aura facilité l'entrée irrégulière d'étrangers en France, alors même que cette entrée irrégulière ne pourra plus être caractérisée lors du franchissement d'une future frontière intérieure à l'espace Schengen, puisque ces contrôles seront effectués demain aux frontières extérieures des Etats parties à la convention. Il convient aussi de pouvoir saisir l'infraction lorsque la filière traverse la France. L'article 1<sup>er</sup> entend donc adapter l'article 21 de l'ordonnance au contexte nouveau créé par la mise en vigueur des accords de Schengen. Il en résultera une harmonisation européenne de la lutte contre les passeurs.

L'article 2 comporte deux dispositions distinctes complétant l'article 35 *quater* de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relatif aux zones d'attente.

Le contrôle des frontières était, et reste, régi par les procédures de non-admission. Le dispositif sur les zones d'attente qui en est l'accessoire indispensable s'avère globalement satisfaisant, même si nous devons être attentifs à garantir une logistique convenable. Cela permet dans

les ports et aéroports d'empêcher l'entrée sur le territoire des personnes qui ne remplissent pas les conditions, tout en garantissant aux étrangers concernés l'exercice de leurs droits individuels.

En 1993, il y a eu 3 938 étrangers maintenus en zone d'attente; 89 p. 100 d'entre eux étaient des étrangers à qui un refus d'entrée avait été opposé ou qui se trouvaient en transit interrompu, c'est-à-dire en correspondance sur notre territoire mais sans pouvoir continuer leur voyage; 11 p. 100 seulement étaient demandeurs d'asile, soit 430 personnes. Il y a donc effectivement une meilleure maîtrise des entrées sur le territoire national.

Toutes catégories confondues, la durée moyenne du maintien en zone d'attente a légèrement baissé, et s'établit désormais à 1,3 jour. Ce dispositif juridique a donc fait ses preuves. Cependant, des adaptations techniques sont nécessaires.

Il est proposé tout d'abord de prévoir la création de zones d'attente dans les gares ferroviaires ouvertes au trafic international. Il est apparu que la situation juridique des étrangers auxquels un refus d'entrée est opposé alors qu'ils sont dans un train international n'était pas suffisamment claire. Ce problème était encore peu sensible au moment où ont été créées les zones d'attente dans les ports et les aéroports. Mais nous assistons de plus en plus au développement de tentatives d'entrées irrégulières par la voie ferroviaire, notamment en provenance de l'est de l'Europe ou en transit par les pays du nord de l'Europe. D'autre part, l'ouverture au trafic passagers du lien fixe transmanche crée une nécessité ressentie à Lille comme à Paris. Concrètement, ce problème se pose aujourd'hui dans une dizaine de gares.

En second lieu, le Gouvernement propose de compléter l'article 35 *quater* relatif aux zones d'attente sur un autre point. Un étranger auquel l'entrée en France a été refusée doit pouvoir être transféré vers toute zone d'attente à partir de laquelle son départ peut effectivement avoir lieu, dans le cas où, en pratique, le point d'arrivée et le point de départ ne peuvent être les mêmes. Cette disposition vise en particulier à réacheminer un étranger refoulé à son arrivée dans un port grâce à une liaison aérienne partant d'un aéroport voisin. L'actualité a suffisamment illustré la nécessité d'une telle facilité pratique. Je pense aux incidents qui se sont déroulés à Dunkerque.

Jusqu'alors, le texte de l'ordonnance ne permettait pas un tel transfert, ce qui constituait un handicap pratique sérieux.

La solution proposée est strictement limitée aux besoins identifiés. Elle n'affecte en rien l'économie générale de l'article 35 *quater*.

Tel est donc le texte que le Gouvernement a l'honneur de vous soumettre aujourd'hui.

Je tiens à remercier une fois de plus le président de la commission des lois, M. Mazeaud, son rapporteur, M. Philibert et tous les membres de la commission, sans oublier ses collaborateurs qui, une fois encore, ont su mettre leurs compétences au service des textes proposés par le Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, les raisons qui nous conduisent à modifier une nouvelle fois l'ordonnance du 2 novembre 1945 viennent de nous être exposées avec précision par M. le ministre d'Etat.

Nous ne devons avoir aucun scrupule à remettre sans cesse sur le métier cette ordonnance, car le droit de l'immigration s'appuie sur des principes constants et stables mais, dans ses modalités, il est flexible et doit s'adapter sans cesse à la réalité des migrations internationales.

Pour ponctuelles et techniques qu'elles soient, ces nouvelles retouches à l'ordonnance de 1945 ne sont pas anodines car elles mettent en jeu, d'une part, les principes de base de notre droit pénal, d'autre part, la liberté individuelle.

Après réflexion, la commission des lois a considéré que les innovations qui nous sont proposées ne portaient aucune atteinte aux principes généraux de notre droit.

En premier lieu, il nous est demandé de mettre en œuvre une stipulation de la convention de Schengen dont tous les effets n'avaient pas été immédiatement vus. L'article 27 de cette convention oblige en effet les parties contractantes à instaurer des sanctions pour quiconque aide un étranger à pénétrer ou à séjourner irrégulièrement sur le territoire d'un Etat membre. Cela signifie que le droit pénal de chacun des Etats doit sanctionner non seulement l'aide au franchissement clandestin de sa frontière, mais aussi de celle de ses voisins. C'est un pas vers un espace pénal européen, mais dans le respect de la souveraineté de chaque Etat.

En conséquence, le projet complète le dispositif répressif actuel qui frappe les passeurs et les trafiquants de main-d'œuvre agissant sur le territoire national par deux dispositions.

La première permettra de poursuivre et de condamner un Français qui a commis ce délit à l'étranger même si, contrairement aux règles habituelles, la législation du pays concerné ne comporte pas une incrimination analogue.

La plus grande nouveauté, c'est que pourra aussi être poursuivi un étranger ayant commis le délit à l'étranger. Il n'est pas courant que la loi pénale française concerne un ressortissant étranger pour un fait commis à l'étranger. Toutefois, le code pénal précise qu'elle s'applique aux crimes et délits qualifiés d'atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation et on peut considérer que les individus qui, hors du territoire français, œuvrent à organiser l'immigration clandestine en France portent effectivement atteinte à nos intérêts fondamentaux.

On peut cependant se demander si une telle extension était utile, puisque l'infraction devrait à l'avenir être punie, pour notre compte, par nos partenaires, s'ils adoptent bien évidemment une disposition analogue à celle que je vais maintenant commenter. J'espère d'ailleurs que nous ne serons pas les seuls à introduire en droit interne l'article 27 de la convention de Schengen.

La deuxième extension est celle qui permettra aux tribunaux français de condamner les personnes, de nationalité française ou pas, qui se seront livrées aux mêmes agissements sur notre territoire, mais au détriment de nos partenaires européens. Elle marque la reconnaissance d'une solidarité des Etats signataires dans la lutte contre l'immigration clandestine.

Le texte, qui ne sera applicable qu'à l'entrée en vigueur de la convention de Schengen, prévoit que les poursuites ne pourront être exercées que sur dénonciation officielle ou attestation des autorités compétentes de l'Etat concerné, étant entendu qu'une telle attestation ne peut être délivrée que par l'autorité ministérielle ou judiciaire et non par un quelconque service de police. Il faut préciser que, si l'article 27 de la convention de Schengen ne vise que l'aide à l'immigration irrégulière « à des fins lucratives », le projet ne reprend pas cette distinction et permet de poursuivre, ce qui est heureux, des agissements

qui relèveraient par exemple de l'infiltration en France d'éléments appartenant à des réseaux islamistes, terroristes ou d'espionnage.

Le second volet du projet de loi concerne les zones d'attente. Plus de deux ans d'expérience des zones d'attente ont fait apparaître dans le système des lacunes que le projet de loi s'efforce de combler.

La création de zones d'attente dans les gares ouvertes au trafic international vise ainsi à régler, de manière rigoureuse mais décente, le cas des étrangers qui pénètrent irrégulièrement sur notre sol par le chemin de fer.

Depuis longtemps - vous le rappelez au Sénat, monsieur le ministre d'Etat - la voie terrestre est celle de prédilection des immigrants clandestins qui, une fois passée la frontière, se fondent aisément dans nos grands ensembles urbains.

Le fait nouveau, c'est que des trains qui ressemblent de plus en plus à des avions permettent de traverser facilement l'Europe. Or les services de police, qui continuent de contrôler la circulation ferroviaire, du moins sur les axes les plus sensibles du Nord et de l'Est, ne sont pas dans une situation juridique incontestable pour organiser le refoulement des clandestins qu'ils interceptent dans les trains. Sauf à recourir au régime manifestement inadapté de la reconduite à la frontière, par exécution d'un arrêté préfectoral, et de la rétention administrative, ils ne peuvent légalement garder sous leur contrôle ces personnes le temps nécessaire à leur rapatriement par la même voie, pour peu que ce rapatriement ne puisse être opéré rapidement. Il est donc nécessaire de donner un cadre juridique bien défini à leur action.

La légalisation des zones d'attente des aéroports avait fait naître en 1992 le fantasme de l'installation de vastes camps d'internement au bord des pistes de Roissy et d'Orly. La crainte de voir se multiplier les zones d'attente le long des lignes de chemin de fer me paraît tout aussi peu fondée.

On aurait pu d'ailleurs, dans la logique de ce texte, instaurer une responsabilité des transporteurs ferroviaires. Est-il normal qu'aucun contrôle ne soit effectué au départ des trains internationaux directs ?

Un autre aménagement technique est apporté au régime des zones d'attente. Alors que l'expérience a montré qu'il peut être nécessaire de transférer un étranger de la zone d'attente où il a été maintenu initialement vers celle d'un port ou d'un aéroport où son départ pourra être effectué, ce transit par le territoire national pourrait être considéré comme une admission de fait sur le territoire national. Le projet autorise donc ce transfert en l'assortissant de règles d'information des magistrats chargés de contrôler les conditions de maintien en zone d'attente, la durée maximale du maintien étant inchangée.

J'évoquerai rapidement le problème du transport maritime international, car notre collègue Yves Marchand avait déposé sur ce sujet un amendement que, finalement, il ne défendra pas. Cet amendement autorisait à placer d'office, à l'initiative du commandement du navire et aux frais du transporteur, dans une zone d'attente prévue à l'article 2, l'étranger qui aurait utilisé, à l'insu du propriétaire ou du gestionnaire, un moyen de transport maritime international sous pavillon français. C'est là une vraie question. Il ne nous paraissait pas opportun de la régler dès maintenant, mais la nécessité d'adapter en permanence le droit de l'immigration nous amènera sans doute à réexaminer ces dispositions.

Le Sénat a apporté d'utiles précisions au projet de loi initial, en particulier sur la définition des gares concernées et sur l'implantation des locaux servant respectivement de zones d'attente et de centres de rétention. Je vous propose, mes chers collègues, d'adopter ce texte sans autre modification. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

#### Discussion générale

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Raoul Béteille.

**M. Raoul Béteille.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, de quoi s'agit-il ? D'un texte nécessaire, adopté en première lecture par le Sénat, qui vient combler certaines lacunes du dispositif concernant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers.

Que contient-il ? J'ai presque honte d'en rappeler le contenu après l'excellent rapport de M. Philibert. Il comporte *grosso modo* deux parties, relatives, l'une à la transposition en droit français de l'obligation prévue par l'article 27 de la convention de Schengen, l'autre à la modification du régime juridique des zones d'attente.

Conformément à l'article 27 de la convention, l'article 1<sup>er</sup> institue des sanctions pénales contre les passeurs qui facilitent ou tentent de faciliter l'entrée ou le séjour irréguliers d'étrangers en France, ou, depuis la France, dans les autres États liés par la convention, les peines pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 200 000 francs d'amende. L'article 3 reporte jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention la mise en œuvre des sanctions pénales instituées par l'article 1<sup>er</sup>.

L'article 2 tend à améliorer le régime juridique des zones d'attente créées par la loi du 6 juillet 1992, d'une part, en autorisant la création de zones d'attente dans les gares ferroviaires ouvertes au trafic international - sur 78 zones d'attente existant à ce jour, 50 sont situées dans les aéroports - d'autre part, en autorisant le transfert d'un étranger en situation irrégulière d'une zone d'attente à une autre, à partir de laquelle son départ pourra s'effectuer.

L'article 2 *bis* nouveau, introduit par le Sénat, précise que « sont matériellement distincts et séparés les locaux qui ne relèvent pas de l'administration pénitentiaire et qui sont soit des zones d'attente, soit des zones de rétention ». Il permet donc de distinguer la destination et, par voie de conséquence, la localisation de ces zones.

La zone d'attente concerne les personnes venant de l'extérieur et arrivant en France, qui sont en attente de refoulement vers un endroit déterminé. La durée maximale de l'attente est de vingt jours. La compétence relève de la police des frontières.

La zone de rétention intéresse les personnes qui, interpellées en France, font l'objet d'une reconduite à la frontière ou d'une expulsion. La durée maximale est de dix jours pour la rétention administrative et de trois mois pour la rétention judiciaire. La compétence relève du préfet pour la rétention administrative, du juge répressif pour la rétention judiciaire.

Toutes ces mesures étaient nécessaires à un double point de vue : celui de l'efficacité et aussi, d'une certaine manière, celui de la décence. C'est pourquoi, monsieur le ministre d'Etat, les députés du groupe RPR voteront votre projet. (*Applaudissement sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** Depuis 1993, six modifications de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sont intervenues, dont le point fort aura été marqué par les lois de l'été 1993, que nous connaissons sous le nom de « lois Pasqua ». Votre texte, monsieur le ministre d'Etat, est à l'image de celui adopté en 1992. Il le complète, en pleine cohérence avec les accords de Schengen, que les communistes, je le rappelle, ont été les seuls à ne pas voter.

Vous institutionnalisez des zones de non-droit dans plus de cent gares ferroviaires réparties sur tout le territoire. On assiste ainsi, avec les zones existantes dans les ports et les aéroports, à la création à grande échelle d'un *no man's land*, de zones de nulle part, de zones où l'exception au droit devient peu à peu la règle. Notre pays pouvait s'enorgueillir du respect du droit d'asile. Votre texte légalise la suspicion *a priori* que tout demandeur peut être un fraudeur cherchant à entrer en France.

Si la philosophie de votre texte met l'accent sur l'aspect contrôles aux frontières et refus d'accès au territoire, les problèmes de protection des étrangers ne sont jamais abordés. J'évoquerai brièvement, avec gravité, la situation si douloureuse des réfugiés politiques et exilés algériens menacés de mort et contraints de trouver momentanément refuge dans notre pays.

Dans la lettre qu'il vous a adressée le 24 mars dernier, M. Robert Hue, secrétaire national du Parti communiste français, écrivait : « L'octroi d'un statut particulier aux citoyens algériens obligés de vivre provisoirement dans notre pays pour échapper aux menaces terroristes serait nécessaire. » Pensez-vous prendre des dispositions dans ce sens, monsieur le ministre d'Etat, pour ces personnes qui n'entrent ni dans le cadre législatif de l'immigration classique, ni dans celui des demandeurs d'asile, et qui se heurtent à des problèmes complexes puisque leur situation ne leur permet pas d'accéder à un statut et d'obtenir les autorisations nécessaires pour travailler et bénéficier d'une protection sociale ?

Les informations qui nous parviennent quotidiennement sont d'une extrême gravité. Pensez-vous que l'on puisse répondre à l'exigence de solidarité en décidant de transférer d'Alger à Nantes l'examen de toutes les demandes de visas en provenance d'Algérie, alors que cette procédure est lourde et lente, et représente par conséquent un réel danger pour les personnes concernées ?

J'en reviens au présent projet de loi. Vous n'avez donné, au Sénat, aucune information précise sur le décret qui doit permettre aux représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et des associations humanitaires d'avoir accès aux zones d'attente. Cela nous préoccupe. Pensez-vous répondre aujourd'hui à cette préoccupation ?

Notre groupe, vous le savez, est opposé à toute nouvelle immigration, à l'exception des étudiants et des réfugiés politiques. Mais nous sommes également convaincus que ce n'est pas en mettant en place un mur de lois et de règlements que l'on apportera une solution au problème de l'immigration. Nous assistons à une véritable dérive sociale des continents, qui résulte du total déséquilibre Nord-Sud et Ouest-Est. Cela ne peut plus durer. Les migrations pourraient devenir la crise humaine de notre époque. C'est en tout cas la crainte qu'exprime l'ONU. Pour soulager la pression qui s'exerce sur notre pays, n'est-il pas temps d'agir sur ce qui constitue le facteur premier de l'immigration : la difficulté de survivre ? Ne faut-il pas engager une grande politique de coopération avec les pays d'émigration ?

Qu'il me soit permis de conclure par une citation : « Des mesures ont été prises pour maîtriser l'immigration. Ces dispositions, pour nécessaires et urgentes qu'elles soient, ne serviront pas à grand-chose si nous ne mettons pas en œuvre une véritable politique nationale, européenne et internationale d'aide au développement. J'avoue que j'ai du mal à comprendre pourquoi la France et l'Europe n'ont pas une action beaucoup plus volontariste dans ce domaine, particulièrement en Afrique. »

Vous aurez reconnu, monsieur le ministre d'Etat, l'origine de ces phrases : *Que demande le peuple ?*, page 74, auteur Charles Pasqua. (*Sourires.*)

Je souhaite que ces fortes paroles puissent être mises en œuvre. Nous sommes très attachés à la tradition « France, pays d'accueil », qui veut que l'on porte secours à tous ceux qui sont persécutés pour leur action en faveur de la liberté.

C'est pourquoi, et vous n'en serez pas surpris, je ne voterai pas votre texte. C'est pourquoi aussi je vous réitère mon appel en faveur des ressortissants algériens dont la vie est aujourd'hui menacée.

**M. le président.** La parole est à M. Julien Dray.

**M. Julien Dray.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, une nouvelle fois, notre assemblée est saisie d'un texte relatif à l'immigration. Le ministre de l'intérieur aurait-il un tel plaisir à nous rencontrer qu'il en multiplie les occasions ? Ou bien multiplierait-il à ce point les oublis législatifs qu'il se trouve obligé en permanence de revenir devant le Parlement ?

A chaque étape, on nous dit que les flux migratoires sont maîtrisés et que les choses vont aller mieux. A chaque étape, nous constatons qu'il faut encore des textes, toujours des textes, et toujours plus sécuritaires, visant à contrôler de plus en plus étroitement les flux migratoires. Mais on persiste, à longueur de conférences de presse, à affirmer imperturbablement que tout est sous contrôle, que l'immigration est maîtrisée, que les chiffres montrent bien que les choses vont en s'améliorant.

**M. Philippe Goujon.** Elles vont mieux, en effet !

**M. Julien Dray.** Comprenne qui pourra !

Aujourd'hui, monsieur le ministre d'Etat, vous demandez au Parlement l'autorisation de multiplier les zones d'accueil et les zones d'attente - notions d'ailleurs différentes dont la confusion me semble trop souvent entretenue - afin, dites-vous, de clarifier « la situation juridique des étrangers auxquels un refus d'entrée est opposé dans les trains internationaux ».

Puis-je vous rappeler qu'en 1991, au départ, les zones d'attente correspondaient effectivement aux zones de *no man's land* des ports et des aéroports ? Les étrangers refoulés à notre frontière et en attente d'une réponse concernant leur droit d'asile devaient y attendre la réponse de l'OFPPRA. Cette situation de fait devait être juridiquement organisée. Mais votre projet, monsieur le ministre d'Etat, est tout différent.

Chaque gare accueillant un trafic international pourrait avoir sa zone d'attente, véritable *no man's land* artificiel. Vous prévoyez même des systèmes de communication entre zones réputées internationales pour éviter que l'étranger transféré ne « touche » le sol français et ne puisse déposer une demande d'asile à l'OFPPRA. Bientôt, vous allez inventer la lévitation pour les étrangers !

Ne craignez-vous pas de couvrir la France d'un réseau de zones d'attente, sortes de terminus pour étrangers privés de droits ? Ne craignez-vous d'en faire des zones de

non-droit, dans la mesure où l'on y perdra trop facilement la trace des étrangers retenus et où les organismes humanitaires ne pourront pas véritablement y accéder ?

Ce projet ne peut avoir pour effet que de déstabiliser encore davantage la situation des étrangers en France, en jetant la suspicion sur ceux qui se déplaceront en chemin de fer. Tout étranger voyageant dans un train en provenance de l'étranger pourra être soupçonné d'entrée irrégulière sur le territoire français ; il sera contrôlé, voire débarqué du train pour vérification de son identité et de sa situation, ce qui n'ira pas sans provoquer des traumatismes, mais aussi des réactions de xénophobie dont la France n'a pas besoin actuellement.

Je m'interroge donc sur la raison de votre texte. Certes, les étrangers ne voyagent pas qu'en bateau ou en avion, mais cela n'est pas nouveau et vous auriez pu y penser avant.

Les accords de Schengen ? On connaît votre hostilité personnelle à l'esprit de Schengen et il est étonnant de constater que c'est au nom d'un accord qui tend à faciliter la circulation des personnes que vous proposez un dispositif qui la bloque. Vos amis apprécieront.

De toute façon, l'entrée en vigueur des accords de Schengen semble reportée sinon *sine die*, du moins - je vous cite - « tant que la circulation entre les Pays-Bas et la France n'est pas normalisée », et sera renvoyée, en toute hypothèse, selon votre collègue Lamassouye, après les élections présidentielles, compte tenu des périodes probatoires des systèmes de sécurité imposés par la France.

Je rappelle au passage qu'on a modifié le droit d'asile au nom des accords de Schengen, dans l'urgence, qu'un an s'est écoulé depuis et que rien n'est venu.

C'est pourtant sous les auspices de cet accord que vous placez votre texte et c'est encore cet accord que vous invoquez pour justifier un volet pénal bien curieux.

La loi du 31 décembre 1991, actuellement en vigueur, est pourtant simple : toute personne qui facilite l'entrée ou le séjour irréguliers d'un étranger en France est punie de cinq ans de prison et de 200 000 francs d'amende.

Sans doute n'aimez-vous pas la simplicité puisque vous proposez, à la place de cette disposition générale, une déclinaison de situations qui n'apporte rien de vraiment nouveau. Seraient ainsi punissables, dès l'entrée en vigueur des accords de Schengen, les personnes françaises ou étrangères agissant de France pour aider un étranger à entrer ou circuler illégalement en France ; les personnes françaises ou étrangères agissant de l'espace Schengen pour aider un étranger à entrer ou circuler illégalement en France ; les personnes françaises ou étrangères agissant de France pour aider un étranger à pénétrer ou circuler illégalement dans l'espace Schengen.

Dans le cas où le trouble social se produit à l'étranger, éventuellement du fait d'un étranger, les poursuites sont déjà possibles ; elles doivent être initiées par l'Etat concerné. Les conventions d'entraide judiciaire prennent ensuite le relais.

La vraie nouveauté de ce texte est de permettre aux tribunaux français d'appliquer leur droit national directement à l'étranger ayant commis de France un délit à l'étranger. Je doute, du reste, que cette extension de souveraineté soit conforme aux règles générales de droit pénal. Je sais surtout qu'elle est inutile et j'observe, non sans curiosité, que, selon le projet de loi, ne seraient plus punissables en tant que telles les personnes françaises ou étrangères agissant de l'étranger, hors espace Schengen, pour aider un étranger à pénétrer ou circuler illégalement en France.

Si nous votons ce texte en l'état, mes chers collègues, M. le ministre d'Etat devra nous demander de le modifier une nouvelle fois, sans doute encore en urgence !

Trêve de plaisanterie, le projet de loi qui nous est proposé est inutile : inutile puisque le droit existant est suffisant ; inutile car chacun sait que les accords de Schengen ne nécessitent pas de loi d'adaptation, comme le soulignait Michel Pezet, rapporteur du projet de loi autorisant sa ratification.

La convention ne fait que renforcer la coopération judiciaire et policière entre les parties contractantes « sans qu'aucune disposition... n'ait un caractère réellement novateur ». Quant aux poursuites transfrontalières, elles sont soumises à des conditions précisées par une décision du Conseil constitutionnel en date du 25 juillet 1991, qui ne sont pas respectées. Le président Mazeaud pourra en témoigner, puisqu'il est à l'origine de la saisine du Conseil.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** C'est vrai !

**M. Julien Dray.** Les accords de Schengen prévoient la possibilité de poursuites transfrontalières, en termes de procédure, mais celles-ci n'impliquent pas des transferts inconstitutionnels de souveraineté, dès lors que la procédure prévue n'est « ni générale, ni discrétionnaire », et que cette procédure n'est applicable qu'à des hypothèses où il y a « soit des infractions flagrantes, soit une volonté de la part de la personne poursuivie de se soustraire à la justice de son pays » et où l'intervention de la France ou d'un pays tiers repose sur une convention d'entraide judiciaire.

Inutile, donc, le projet de loi est, malgré cela, dangereux dans la mesure où le problème de l'immigration n'est abordé qu'en filigrane, à la marge, et parce que l'inanité du texte ne peut que renforcer un sentiment d'impuissance, provoquer des réactions violentes, voire un vent de panique.

Une immigration réussie passe par l'intégration, par la lutte contre la pauvreté. Je ne reprendrai pas les propos que j'ai déjà tenus devant cette assemblée à ce sujet et qui se trouvent confirmés chaque jour un peu plus.

Je ne crois pas que la multiplication des textes fasse avancer, d'une manière ou d'une autre, la solution des problèmes auxquels nous sommes confrontés aujourd'hui. C'est pourquoi le groupe socialiste votera contre celui-ci.

**M. le président.** La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre d'Etat.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Monsieur le président, je tiens à apporter quelques précisions aux orateurs avant que nous n'abordions la discussion des articles.

Je vais d'abord répondre à M. Brunhes, qui a posé plusieurs questions précises.

En ce qui concerne d'abord la situation des Algériens qui, se sentant menacés dans leur personne, souhaitent trouver un refuge dans notre pays. Nous sommes dans une situation paradoxale, provoquée par l'existence, en Algérie, d'un gouvernement légal et d'organisations qui conduisent une action révolutionnaire.

Les membres de ces organisations révolutionnaires, dans la mesure où ils sont eux-mêmes poursuivis par le gouvernement en place, pourraient bénéficier du droit d'asile dans notre pays, alors qu'ils sont responsables d'atrocités.

Quant aux Algériens qui n'appartiennent pas à ces organisations - je vois bien auxquels vous pensez : intellectuels, journalistes, membres d'organisations politiques



démocratiques, etc. - ils ne peuvent pas prétendre à l'asile politique, sauf à apporter la preuve, en application de la convention de Genève, que leur propre gouvernement ne peut pas assurer leur sécurité.

Nous devons prendre garde à ne pas accueillir des membres d'organisations terroristes qui pourraient être tentées de profiter de leur présence sur notre sol pour y organiser des bases arrière, comme nous l'avons déjà vu. La vigilance est de rigueur. Je ne tiens pas ces propos par hasard, mais parce que je vois bien de quelles demandes nous sommes saisis.

Si, théoriquement, les personnes menacées dans leur vie pour les raisons que je viens d'énumérer ne peuvent pas bénéficier du droit d'asile, il n'en reste pas moins que, en fonction même des principes fondamentaux de la République, nous ne pouvons pas être indifférents à leur situation. J'ai donc donné des instructions aux préfets et aux services concernés afin qu'ils examinent chaque cas avec le plus grand soin et accordent une autorisation de séjour provisoire chaque fois qu'ils constateront que les intéressés sont réellement menacés. Il n'est pas question de procéder pour autant à une modification de notre législation.

M. Brunhes a également évoqué le problème du décret d'application de la loi du 6 juillet 1992 instituant les zones d'attente, relatif aux conditions d'accès à ces zones des représentants du HCR, le haut commissariat aux réfugiés.

Le Gouvernement avait effectivement préparé un décret, mais il n'a jamais été signé, car la législation a été modifiée entre-temps. Un autre décret est en préparation. Il sera soumis au Conseil d'Etat dès que la loi aura été définitivement adoptée et sera probablement signé dès le mois de janvier.

M. Julien Dray, que j'écoute toujours avec intérêt, qui a ses bons et ses moins bons jours et qui, ce matin, n'avait pas l'air très convaincu de ce qu'il disait,...

**M. Julien Dray.** Si, si !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** ... a lui aussi parlé de zones d'attente.

Monsieur Dray, il ne faut pas jouer à se faire peur : la France ne va pas être couverte de zones d'attente. Pas plus qu'elle ne l'a été hier pour les aéroports, elle ne le sera demain pour les gares. En fait, il s'agit seulement de traduire dans notre droit pénal les décisions prises dans le cadre de la convention de Schengen. Il est d'ailleurs faux de prétendre que cela ne serait pas nécessaire : nous devons le faire.

Nous avons bien mesuré les conséquences de certaines imperfections de notre législation. Si vous entendez me pousser à reconnaître que je n'avais pas mesuré l'ampleur des mesures à prendre concernant l'immigration, je le fais bien volontiers !

Cela étant, je suis reconnaissant à M. Brunhes de se documenter et de lire jusques et y compris un ouvrage que j'ai écrit moi-même. Je partage naturellement son opinion sur la bonne qualité de cet ouvrage et sur l'excellence de la citation. (*Sourires.*)

**M. Philippe Goujon.** Quel talent !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** M. Brunhes est élu d'un département, celui des Hauts-de-Seine, dont le conseil général a adopté, à mon initiative, des mesures - d'ailleurs votées par l'ensemble des groupes politiques - d'aide au développement. Nous ne nous contentons pas de dire qu'il faut aider le développement, nous agissons.

J'ai été le premier à souligner que, compte tenu de la montée de la misère dans le monde et de l'explosion démographique, on ne résoudrait pas les problèmes de l'immigration par des contrôles aux frontières. C'est d'ailleurs le raisonnement que je tiens à mes collègues de l'Union européenne, en les incitant à prendre, avec la France, la tête d'une véritable croisade en faveur de l'aide au développement. En effet, tous les experts économiques mondiaux reconnaissent que si les grands pays industrialisés acceptaient de consacrer 1 p. 100 de leur PIB à l'aide au développement, les problèmes seraient en grande partie résolus.

Selon la religion dont on se réclame, selon la philosophie qui guide son action, selon tout simplement les sentiments personnels que l'on a, on peut considérer qu'il faudrait s'engager dans cette voie par charité, par intelligence ou par devoir. En tout cas on devrait, au moins, accepter de le faire par égoïsme, si j'ose dire, en comprenant que, dans le cas contraire, on ne contrôlera rien.

Monsieur Brunhes, vous savez donc - en tout cas vous participez à cet effort, même involontairement, en tant que contribuable - que le département des Hauts-de-Seine consacre 1 p. 100 de son budget à l'aide au développement.

**M. Jacques Brunhes.** Et le Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Il y consacre 0,55 p. 100 du budget !

**M. Jacques Brunhes.** Il faut augmenter !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Bien sûr, mais je vous rappelle que les gouvernements précédents, auxquels M. Julien Dray a apporté un soutien sans faille et auxquels vous-même avez permis de bénéficier d'une certaine pérennité...

**M. Jacques Brunhes.** Pas toujours !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** ... puisque vous ne les avez jamais censurés, n'ont pas brillé par l'aide qu'ils ont apportée aux pays en voie de développement. C'est le moins que l'on puisse dire. (*« Très bien ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. Julien Dray.** Vous exagérez, monsieur le ministre d'Etat !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Monsieur Julien Dray, une seule fois dans notre histoire cette aide a atteint 2 p. 100 du budget de l'Etat : quand le général de Gaulle était Président de la République !

**M. Renaud Muselier.** Parfaitement ! Excellent rappel !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Veuillez en prendre note ! De toute façon, la France s'honorerait en prenant la tête d'une telle action et j'espère bien qu'elle le fera.

Nous verrons bien, au cours des prochains mois, surtout durant la campagne électorale, puisqu'il devrait y avoir des élections fin avril, début mai (*Sourires*), ce que les uns et les autres proposeront.

Quant à M. Béteille, je ne l'ai pas oublié ; je l'ai gardé pour la bonne bouche ! (*Sourires.*)

Il était en effet normal que je m'adresse à vous, monsieur Béteille, à la fin de mon propos, pour vous remercier du soutien sans faille que vous et votre groupe apportez au Gouvernement. (*Applaudissements sur les*

bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

M. Renaud Muselier. C'est légitime !

#### Discussion des articles

M. le président. J'appelle maintenant les articles du projet de loi dans le texte du Sénat.

#### Articles 1<sup>er</sup>, 2 et 2 bis

M. le président. « Art. 1<sup>er</sup>. - I. - Le premier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France est remplacé par le paragraphe I ainsi rédigé :

« I. - Toute personne qui, alors qu'elle se trouvait en France, aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 200 000 francs.

« Sera puni des mêmes peines celui qui, quelle que soit sa nationalité, aura commis le délit défini au premier alinéa du présent paragraphe alors qu'il se trouvait sur le territoire d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 autre que la France.

« Sera puni des mêmes peines celui qui, alors qu'il se trouvait en France, aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un autre Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990. Les poursuites ne pourront être exercées à son encontre que sur une dénonciation officielle ou sur une attestation des autorités compétentes de l'Etat partie concerné.

« Aucune poursuite ne pourra être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite. »

« II. - Le début du deuxième alinéa de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :

« II. - En cas de condamnation pour l'une des infractions visées au I, le tribunal pourra en outre... (Le reste sans changement) »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

« Art. 2. - L'article 35 quater de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifié :

« I. - 1<sup>o</sup> au premier alinéa du I :

« a) entre le mot : "voie" et le mot : "maritime", il est inséré le mot : "ferroviaire", ;

« b) les mots : "la zone d'attente du port ou de l'aéroport" sont remplacés par les mots : "une zone d'attente située dans une gare ferroviaire ouverte au trafic international et désignée par arrêté, un port ou un aéroport" ;

« 2<sup>o</sup> au troisième alinéa du I, les mots : "ou à proximité, de la gare," sont insérés entre le mot : "emprise" et les mots : "du port" ;

« 3<sup>o</sup> à la dernière phrase du premier alinéa du III, le mot : "ferroviaires," est inséré entre le mot : "emprise" et le mot : "portuaire" ;

« Au VII, les mots : "une gare," sont insérés entre le mot : "dans" et les mots : "un port".

« II. - Il est ajouté un VIII ainsi rédigé :

« VIII. - Si le départ de l'étranger du territoire national ne peut être réalisé à partir de la gare, du port ou de l'aéroport dont dépend la zone d'attente dans laquelle il est maintenu, l'étranger peut être transféré vers toute zone d'attente d'une gare, d'un port ou d'un aéroport à partir desquels son départ peut effectivement avoir lieu.

« Lorsque la décision de transfert doit intervenir dans le délai de quatre jours à compter de la décision initiale de maintien en zone d'attente, elle est prise dans les conditions prévues au II du présent article.

« Lorsque le transfert est envisagé après le délai de quatre jours à compter de la décision initiale de maintien, l'autorité administrative en informe le président du tribunal de grande instance ou son délégué au moment où elle les saisit dans les conditions prévues aux III et IV du présent article.

« Dans les cas où la prolongation ou le renouvellement du maintien en zone d'attente ont été accordés, l'autorité administrative informe le président du tribunal de grande instance ou son délégué ainsi que le procureur de la République de la nécessité de transférer l'étranger dans une autre zone d'attente et procède à ce transfert.

« La prolongation ou le renouvellement du maintien en zone d'attente ne sont pas interrompus par le transfert de l'étranger dans une autre zone d'attente.

« L'autorité administrative avise immédiatement de l'arrivée de l'étranger dans la nouvelle zone d'attente le président du tribunal de grande instance et le procureur de la République du ressort de cette zone. » - (Adopté.)

« Art. 2 bis. - Après l'article 35 quater de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, il est inséré un article 35 quinquies ainsi rédigé :

« Art. 35 quinquies. - Sont matériellement distincts et séparés les locaux qui ne relèvent pas de l'administration pénitentiaire et qui sont soit des zones d'attente, soit des zones de rétention. » (Adopté.)

#### Après l'article 2 bis

M. le président. L'amendement n° 1 de M. Marchand n'est pas défendu.

#### Article 3

M. le président. « Art. 3. - Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du I de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée prendront effet à la date d'entrée en vigueur de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

#### Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

## ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET DES DÉPUTÉS

### Discussion d'un projet de loi organique adopté par le Sénat

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organique, adopté par le Sénat, modifiant diverses dispositions relatives à l'élection du Président de la République et à celle des députés à l'Assemblée nationale (n<sup>os</sup> 1658, 1737).

La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

**M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le projet de loi organique dont vous avez à débattre aujourd'hui a été adopté par le Sénat, après modifications, le 14 novembre dernier. Il avait été déposé sur le bureau de la Haute Assemblée dès le 15 juillet. Sa rédaction était inspirée essentiellement par le souci de « toiler » les dispositions organiques de la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, de telle sorte que ce texte soit exactement mis à jour en vue de l'échéance de la prochaine élection du chef de l'Etat.

C'est dire que les nouvelles préoccupations politiques apparues cet automne lui sont complètement étrangères. Je veux parler notamment des réformes concernant les modalités du financement des activités politiques qui ont fait, ici même, l'objet, dans le courant de cette semaine, de débats approfondis.

Le projet de loi, dans ces conditions, revêt nécessairement un caractère technique. Il s'agit, d'une part, de mettre à jour la législation organique applicable à l'élection du Président de la République pour prendre en compte l'évolution récente de la législation électorale, d'autre part, de combler certains vides juridiques induits par cette évolution et d'apporter des précisions ponctuelles sur la portée de certaines dispositions en vigueur qui peuvent donner lieu à interprétation.

Dans ce contexte, il n'est pas surprenant que le plus clair du texte soumis à votre délibération soit consacré à des correctifs intéressant l'élection présidentielle, puisque seulement deux articles concernent l'élection des députés.

Je dois dire, sans violer le secret des délibérations du Gouvernement, que le texte du projet de loi initial était largement le fruit d'une concertation informelle avec le Conseil constitutionnel, gardien de la régularité de l'élection du chef de l'Etat. Aux souhaits exprimés par celui-ci a répondu la rédaction de plusieurs articles. Le Gouvernement, pour sa part, a ajouté quelques précisions qu'il a estimées utiles pour le déroulement des opérations électorales.

Je vais rapidement passer en revue les mesures prévues par le projet, que l'on peut regrouper sous quatre rubriques.

Les premières sont liées au changement de statut de la région Corse.

La loi du 13 mai 1991 a transformé cette région en une collectivité territoriale à statut particulier. Dès lors, les membres de l'Assemblée de Corse, qui étaient

jusqu'alors des conseillers régionaux et disposaient en tant que tels du droit de présentation d'un candidat à l'élection présidentielle, ont perdu cette qualité. Pour leur rendre leur capacité de présentation d'un candidat, une disposition organique expresse est devenue nécessaire. C'est l'objet de l'article 1<sup>er</sup>.

Par ailleurs, la loi du 13 mai 1991 a assimilé le mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse à celui de conseiller régional pour l'application des règles relatives à la limitation du cumul des mandats par des élus non parlementaires. Elle a donc complété à cet effet l'article L. 46-1 du code électoral, mais, s'agissant d'une loi ordinaire, elle ne pouvait corriger dans le même temps le régime des incompatibilités des élus parlementaires, qui relève de la seule loi organique. Ce vide juridique doit être comblé pour mettre fin à l'inégalité de traitement ainsi instaurée entre les parlementaires et les autres élus. L'article 6 du projet de loi se propose donc d'harmoniser les deux régimes.

La seconde série de mesures vise à prendre en compte pour l'élection présidentielle plusieurs modifications du code électoral.

Le paragraphe II de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 énumère les articles du code électoral applicables à l'organisation de l'élection présidentielle. Cette énumération a été mise à jour en dernier lieu par la loi organique du 10 mai 1990. Les articles en cause sont donc applicables dans la rédaction qui était la leur à cette date.

Depuis lors, plusieurs lois ordinaires sont intervenues pour modifier la teneur de ces articles. A titre d'exemples, je citerai la loi du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, qui a des conséquences sur les incapacités entraînant la non-inscription de certains citoyens sur la liste électorale; la loi du 29 janvier 1993 qui a complété la législation sur le financement et le plafonnement des dépenses électorales; ou encore la loi du 6 juillet 1993 qui a étendu le droit de recourir au vote par procuration.

Il importe désormais - j'insiste sur ce point - notamment pour garantir l'unicité de la liste électorale et l'harmonisation des procédures de vote, de mettre à jour l'énumération figurant au paragraphe II de la loi du 6 novembre 1962. C'est ce que se propose de réaliser l'article 2 du projet de loi organique qui vous est soumis.

Les articles 3 et 4 du projet tendent à préciser la portée de dispositions actuelles de la loi relatives aux modalités de publication des comptes de campagne par le Conseil constitutionnel et les conséquences qu'il faut en tirer quant au droit des candidats à bénéficier du remboursement forfaitaire de leurs dépenses de campagne par l'Etat. La diminution du montant de l'avance aux candidats, à valoir sur le montant de ce remboursement forfaitaire, procède de la même démarche que celle qui vous a conduits, cette semaine, à adopter, dans la proposition de loi sur le financement des campagnes et des partis, des mesures de nature à prévenir des manœuvres du type de celles suscitées par M. Manovelli.

**M. Renaud Museller.** Très bien !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** « Très bien » parce qu'il est marseillais (*Rires*)...

**M. Renaud Museller.** ... Non !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** ... ou parce qu'il ne faut plus que cela se produise ?

**M. Renaud Museller.** Exactement !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Enfin, l'article 5 du projet de loi organique répond à une préoccupation du Conseil constitutionnel sur laquelle s'explique l'exposé des motifs. Il s'agit, pour les candidats aux élections législatives qui n'ont pas déposé leur compte de campagne, ou dont le compte de campagne a été rejeté, de faire en sorte que le point de départ de leur inéligibilité d'un an soit fixé à la date où la décision juridictionnelle prise à leur encontre est devenue définitive, comme c'est le cas pour les inéligibilités homologues relatives aux candidats aux autres élections.

A ce dispositif, le Sénat a ajouté, par voie d'amendement, trois nouveaux articles.

L'article 2 *bis* prévoit qu'un candidat à l'élection présidentielle ne peut être membre de sa propre association de financement électorale. Dans l'esprit du Gouvernement, c'était là une mesure conservatoire, en attendant qu'elle soit étendue à toutes les élections au moyen d'une loi ordinaire complétant l'article L. 52-5 du code électoral. C'est désormais chose faite, ou tout au moins en cours de réalisation, puisque vous avez voté une telle disposition, cette semaine, dans la proposition de loi sur le financement des campagnes et des partis. Dans ces conditions, le Gouvernement acceptera l'amendement de votre commission des lois tendant à supprimer l'article 2 *bis*, la disposition en cause devant désormais s'appliquer à l'élection présidentielle par renvoi à la législation ordinaire.

L'article 2 *ter* abaisse de 30 p. 100 le plafond des dépenses de campagne des candidats à l'élection du Président de la République. Vous avez déjà marqué votre accord sur ce point cette semaine.

L'article 4 *bis* est relatif aux centres de vote à l'étranger. Le Gouvernement s'en est remis à la sagesse du Sénat et fera de même vis-à-vis de l'Assemblée nationale.

Accessoirement, le Sénat a également adopté un autre amendement, présenté par le Gouvernement, concernant la participation de rapporteurs adjoints à l'examen, par le Conseil constitutionnel, des comptes de campagne et des réclamations contre l'élection. Il s'agissait d'une demande du Conseil constitutionnel lui permettant de disposer du personnel nécessaire pour procéder dans les meilleurs délais à ces vérifications et contrôles.

Vous avez voté cette semaine, en première lecture, une proposition de loi organique pour modifier à nouveau les références des articles de loi ordinaire du code électoral applicables à l'élection présidentielle.

En effet, puisque les contributions des entreprises au financement des campagnes électorales doivent désormais être interdites pour toutes les élections, cette mesure doit naturellement être étendue à l'élection du Président de la République. Le Gouvernement est d'accord, d'autant qu'il a insisté devant votre assemblée pour que cette réforme soit d'application immédiate.

Toutefois, elle ne peut intervenir avant l'adoption définitive de la loi ordinaire qui la prescrit, celle sur le financement des campagnes et des partis. Or le projet de loi organique que vous examinez aujourd'hui a une navette d'avance sur la proposition de loi organique, puisqu'il a déjà été voté par le Sénat.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Exactement !

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Son entrée en vigueur est urgente. Les listes électorales dont la révision sera close à la fin de l'année seront en effet celles sur lesquelles se fera la prochaine élection présidentielle, mais ces listes ont été

établies conformément à la législation électorale ordinaire qui découle de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal. Il est donc nécessaire que la loi organique procède le plus vite possible à l'extension de la loi ordinaire à l'élection présidentielle.

Dans un second temps, la proposition de loi organique n° 1703 relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République, que vous avez adoptée en première lecture cette semaine, sera promulguée et aura pour effet d'étendre à l'élection présidentielle les modifications incluses dans la proposition de loi ordinaire relative au financement des campagnes et des partis, en particulier celles concernant la composition des associations de financement électoral, l'interdiction des dons des personnes morales, la présentation des comptes de campagne et la radiation automatique des listes électorales des personnes convaincues de corruption, trafic d'influence ou favoritisme.

Telle est l'articulation du calendrier d'entrée en vigueur, pour l'élection présidentielle, des mesures découlant respectivement du présent projet de loi organique et de la proposition de loi organique relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République.

C'est sous le bénéfice de ces observations que le Gouvernement vous propose d'adopter le présent projet de loi organique. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Raoul Béteille, suppléant M. André Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Raoul Béteille, rapporteur suppléant.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mesdames, messieurs, je vous prie d'excuser M. André Fanton, que je supplée au pied levé dans ses fonctions de rapporteur du projet de loi organique, adopté par le Sénat, modifiant diverses dispositions relatives à l'élection du Président de la République et à celle des députés à l'Assemblée nationale.

Je me retrouve ainsi dans une position très semblable à celle que j'occupais mardi dernier, où j'avais à rapporter notamment une proposition de loi organique relative au financement de la campagne en vue de l'élection du Président de la République.

A mon humble avis, la logique, ordinaire, aurait voulu que l'examen des deux textes fût à tout le moins concomitant, ou que l'un d'eux cédât la place à l'autre. Mais l'organisation du travail parlementaire obéit parfois à des raisons peu perméables à la raison, en tout cas à la mienne, qui est modeste.

**M. Jean-Pierre Phillipbert.** A la mienne aussi !

**M. Raoul Béteille, rapporteur suppléant.** L'examen de ce texte soulève, en effet, des questions de deux ordres : des questions de procédure, qui devraient, en bonne logique, être examinées les premières, puis des questions de fond. J'adopterai l'ordre inverse, parce que les questions de fond permettent d'éclairer les questions de procédure, qui en ont bien besoin, car elles ne sont pas très faciles.

Le projet de loi organique procède à des adaptations des règles du code électoral, puis à des modifications plus significatives de ces règles.

Il revient à une loi organique de régir l'organisation de l'élection du président de la République ainsi que le régime des inéligibilités et des incompatibilités parlementaires. Certaines des dispositions du code électoral

applicables à l'élection présidentielle ayant valeur de loi ordinaire ne peuvent être transposées dans la loi organique que conformément à la procédure des lois organiques. Il faut avoir constamment ce point présent à l'esprit.

Or, depuis la dernière loi organique du 10 mai 1990 relative au financement de la campagne en vue de l'élection du président de la République et de celle des députés, plusieurs modifications du code civil, du code pénal, du code électoral ont eu des implications directes tant sur la loi organique du 6 novembre 1962 régissant l'élection du Président de la République que sur le régime des incompatibilités parlementaires. Toutes ces modifications applicables à l'élection présidentielle, dans le détail desquelles je n'entrerai pas, sont prises en compte dans l'article 2 du projet de loi organique.

Je tiens seulement à souligner dès maintenant que ce projet de loi organique, et c'est là la difficulté, se place dans une logique qui n'est pas celle des nouvelles dispositions que nous venons d'adopter cette semaine et qui ont, il est vrai, une navette de retard sur le texte que nous examinons ce matin. En effet, les règles sur la publicité des dons des personnes morales issues de la loi du 29 janvier 1993 sont rendues applicables à l'élection présidentielle.

L'article 6 du projet adapte le code électoral au nouveau statut de la Corse résultant de la loi du 13 mai 1991, pour intégrer le mandat des membres de l'Assemblée de Corse dans la liste des mandats dont le cumul avec celui de mandat de député est plafonné. L'érection de la Corse en collectivité à statut particulier a conduit en outre à ajouter les membres de l'Assemblée de Corse parmi les élus admis à présenter des candidats à l'élection de la présidence de la République. Ce sont des parrains, en quelque sorte ! (*Sourires.*)

Voilà pour les adaptations.

J'en viens maintenant aux dispositions plus fondamentales, avant d'évoquer les changements apportés par la commission des lois au texte adopté par le Sénat.

Trois dispositions importantes méritent d'être relevées.

Première disposition, l'abaissement de 30 p. 100 du plafond des dépenses électorales pour l'élection présidentielle, à raison de 90 millions de francs pour le premier tour et de 120 millions de francs pour le second tour. Cela signifie que le remboursement forfaitaire sera égal à 22,5 millions de francs pour le premier tour et à 30 millions de francs pour le second tour pour les candidats ayant franchi le seuil de 5 p. 100. On retrouve là l'expression du souci général de diminuer les dépenses électorales qui s'est appliqué en 1993 aux élections législatives et qui s'appliquera désormais également aux élections locales.

Cet abaissement du plafond s'accompagne parallèlement d'une diminution de l'avance forfaitaire attribuée à chaque candidat quinze jours avant le premier tour, celle-ci étant ramenée de 3 à 1 million de francs.

Cette volonté de sobriété dans les dépenses se double d'une modification des règles relatives aux modalités d'intervention du Conseil constitutionnel, habilité à contrôler les comptes de campagne des candidats. Jusqu'à maintenant, le Conseil se bornait à publier les comptes de campagne des candidats dans un délai de dix jours suivant l'expiration du délai de deux mois après l'élection imparti aux candidats pour présenter leurs comptes de campagne. Le contrôle du Conseil se bornait à un contrôle d'existence, faute de temps, cantonnant ainsi cette instance dans un rôle de greffier, peu valorisant pour elle.

Si le texte conserve ce délai de publication de dix jours, il ouvre à compter de celui-ci un nouveau délai pour permettre au Conseil de se prononcer sur la régularité des comptes, sans que le terme de ce nouveau délai soit précisé.

Je m'interroge sur la logique d'un tel système où la publication de documents qui peuvent se révéler faux et incomplets va précéder de plusieurs mois, puisqu'il n'y a pas de délai imposé pour le moment au Conseil constitutionnel, une possible décision de réformation ou de rejet du compte de campagne. N'eût-il pas été plus judicieux de faire coïncider la publication de ces comptes et les décisions du Conseil constitutionnel relatives à ces derniers ? Quelle est la signification de la publication de tels comptes, alors que le Conseil ne peut pas remettre en cause les résultats de l'élection !

C'est dans cette perspective que, ce matin, réunie au titre de l'article 88 du règlement, la commission a proposé de fixer au Conseil constitutionnel un délai de quatre mois pour se prononcer. Comme, dans le même temps, nous faisons passer de dix jours à un mois le délai pour la publication des comptes de campagne, nous rapprochons la date de publication de celle de la décision du Conseil. L'idéal aurait été de les rendre concomitantes, mais c'est déjà un progrès.

Ces interrogations m'amènent à faire état des positions adoptées par la commission des lois.

Celle-ci a souscrit à la mise à jour des dispositions du code électoral applicables à l'élection présidentielle et aux différentes adaptations législatives qu'exigeait le changement de statut de la Corse. Il en est allé de même de l'abaissement du plafond des dépenses électorales et du remboursement forfaitaire pour l'élection présidentielle.

Elle a rejoint le Sénat pour fixer le point de départ de l'inéligibilité des députés à compter du prononcé de cette inéligibilité par le juge de l'élection et non pas à compter de l'élection, comme le soulignait tout à l'heure M. le ministre d'Etat.

Elle s'est séparée toutefois du Sénat sur plusieurs points et a pris quelques initiatives.

Parmi les divergences avec le Sénat, il convient de citer l'application aux candidats à l'élection du Président de la République de l'incompatibilité qui veut que le candidat ne peut être président ou trésorier de sa propre association de financement électorale. La commission a jugé qu'il ne convenait pas de faire un sort particulier au candidat à l'élection présidentielle, mais d'introduire cette incompatibilité dans la loi ordinaire pour toutes les élections et de l'étendre ensuite aux présidentielles. C'est d'ailleurs ce qu'a fait l'Assemblée en modifiant en ce sens l'article L. 52-5 du mode électoral mardi dernier.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Tout à fait !

**M. Raoul Béteille, rapporteur suppléant.** Deuxième divergence : le vote des Français de l'étranger dans les agences consulaires pour les élections présidentielles. La commission a estimé que les conditions de secret et de bon déroulement des opérations de vote n'étaient pas pleinement garanties dans ces enceintes et a supprimé en conséquence l'article 4 bis.

La commission a proposé de compléter le dispositif en attribuant au Conseil constitutionnel la compétence d'ordonner le versement au Trésor public du dépassement du plafond des dépenses électorales pour les élections présidentielles, cette sanction financière s'ajoutant à la perte du remboursement forfaitaire en cas de rejet du compte de campagne.

Elle a également fixé à un mois, comme je le disais tout à l'heure, le délai de publication des comptes de campagne des candidats à la présidentielle, de façon qu'il ne soit pas trop éloigné des décisions relatives à ces comptes.

Parallèlement, dans le souci de désengorger le Conseil constitutionnel d'un contentieux inutile et purement objectif, elle a suggéré de permettre à la commission nationale des comptes de campagne de constater l'inéligibilité des candidats aux élections législatives qui n'auraient pas déposé de compte dans les délais requis, cette décision ne devenant définitive que faute de recours devant le Conseil constitutionnel dans le délai d'un mois. Cela devrait satisfaire tout le monde, y compris le Conseil constitutionnel.

Pour terminer, je voudrais évoquer les questions de procédure - je vous ai dit qu'elles étaient délicates - posées par l'examen d'un projet de loi organique et d'une proposition de loi organique dans un intervalle très rapproché.

En dehors de celle qui aurait consisté à retirer le projet que nous examinons ce matin, une première solution aurait consisté à reprendre textuellement dans ce projet de loi les dispositions retenues dans la proposition que nous avons examinée au début de la semaine. L'exercice aurait été un peu périlleux, puisque la proposition de loi organique fait référence à des dispositions de la proposition de loi ordinaire qui ne sont pas encore applicables. Or, depuis une décision du Conseil constitutionnel du 11 janvier 1990, nous savons que le législateur ne peut rendre applicables à des matières relevant du domaine d'intervention d'une loi organique des dispositions ayant valeur de loi ordinaire insérées dans le code électoral que si elles ont été adoptées antérieurement au vote de la loi organique.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Tout à fait !

**M. Raoul Béteille, rapporteur suppléant.** Reste la solution proposée, qui consiste à examiner ce projet de loi organique hors du contexte des propositions de loi ordinaire et organique. Cela nous amènera par exemple à raisonner comme si les dons des personnes morales aux candidats à la présidence de la République continuaient à être autorisés.

Si nous n'optons pas pour cette solution, et dans l'hypothèse où la proposition de loi organique ne serait pas adoptée d'ici à la fin de cette session, nous aboutirions à un recul. Les listes électorales pour l'élection à la Présidence de la République ne tiendraient pas compte des nouvelles règles du code électoral intervenues depuis 1990, ce qui empêcherait matériellement l'organisation de cette élection - nous avons une date butoir à cet égard, qui est le 31 décembre.

En outre, le régime des dons des personnes morales aux candidats à cette élection continuerait d'être régi par le droit antérieur à la loi de 1993. Autrement dit, ces dons ne seraient même pas soumis à publication ! Nous verrons ce qui se passera lors des navettes.

Je me devais de présenter ces explications, qui vous permettront de prendre ce texte pour ce qu'il est, c'est-à-dire, comme l'a souligné M. le ministre d'Etat, un texte essentiellement technique et urgent. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

**M. le président.** Nous en arrivons à la discussion générale.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Monsieur le président, je souhaiterais une suspension de quelques minutes.

**M. Jacques Brunhes.** Monsieur le président, je renonce à mon intervention dans la discussion générale !

**M. le président.** Monsieur le président de la commission, je vous accorde cette suspension, et je prends acte que M. Jacques Brunhes n'est plus inscrit dans la discussion générale.

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à onze heures cinquante, est reprise à douze heures cinq.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

#### Discussion générale

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Pierre Philibert, pour cinq minutes.

**M. Jean-Pierre Philibert.** Je n'utiliserai pas ces cinq minutes, monsieur le président. Tout a déjà été dit, et M. le rapporteur a fort bien expliqué le dispositif qui comble les vides juridiques nés de l'évolution de la législation ordinaire.

Les seuls points importants sont l'abaissement de 30 p. 100 des dépenses électorales pour l'élection présidentielle, ainsi que l'abaissement du montant de l'avance forfaitaire sur le remboursement de l'Etat.

S'agissant de ces dispositions, il est clair que les longs débats qui ont eu lieu cette semaine sur les propositions de loi relatives au financement de la vie politique ont permis d'éclairer largement notre assemblée.

Le groupe UDF est favorable à l'adoption de ce projet, qui permettra aux temps forts de la vie politique française de se dérouler dans les meilleures conditions juridiques.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Vaillant.

**M. Daniel Vaillant.** Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi organique qui nous est soumis aujourd'hui répond à un triple objet : la prise en compte des membres de l'Assemblée de Corse dans la liste des personnes habilitées à présenter des candidats à la Présidence de la République, afin d'adapter cette liste au nouveau statut de la Corse issu de la loi de 1991 ; la mise à jour de dispositions du code électoral applicables à l'élection présidentielle ; la réforme de celles ayant trait au financement de cette consultation.

Sur le financement de cette campagne, je me réjouis que le Sénat ait voté la diminution de 30 p. 100 du plafond des dépenses électorales pour l'élection présidentielle, ainsi que le montant de l'avance forfaitaire sur le remboursement de l'Etat.

Cette mesure s'inscrit dans le mouvement amorcé pour les élections législatives avec la loi Sapin du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption, qui avait déjà réduit le plafond des dépenses de campagne électorale de 500 000 à 250 000 francs, en ajoutant à ce chiffre une somme variable tenant compte du nombre d'habitants de la circonscription, soit un franc par habitant.

Ce mouvement s'est poursuivi cette semaine avec le vote, par notre assemblée, de la proposition de loi relative au financement de la vie politique. Le groupe socialiste,

qui avait donné son accord au texte issu du groupe de travail Séguin, a obtenu satisfaction sur les quatre principes qui lui tenaient à cœur : interdire le financement de la vie publique par les personnes morales ; porter le financement public à 50 p. 100 du plafond des dépenses électorales ; réduire ce plafond de 30 p. 100 ; enfin, rendre les présentes dispositions immédiatement applicables.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Alors, il est content !

**M. Daniel Vaillant.** Sur ce dernier point, nous avons eu quelques inquiétudes, mais le vote nous a ensuite rassurés.

Le groupe socialiste votera donc le présent projet de loi organique, qui constitue le prolongement du texte sur le financement de la vie publique.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Très bien !

**M. le président.** La discussion générale est close.

#### Discussion des articles

**M. le président.** La commission considérant qu'il n'y a pas lieu de tenir la réunion prévue par l'article 91, alinéa 9, du règlement, ...

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Ah non ! (Sourires.)

**M. le président.** ... j'appelle maintenant les articles du projet de loi organique dans le texte du Sénat.

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Dispositions relatives à l'élection du Président de la République

« Art. 1<sup>er</sup>. - Dans le deuxième alinéa du 1 de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, après les mots : "des conseils régionaux", sont insérés les mots : "de l'Assemblée de Corse,." »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Le premier alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée est ainsi rédigé :

« Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles L. 1<sup>er</sup>, L. 2, L. 5, L. 6, L. 9 à L. 21, L. 23, L. 25, L. 27 à L. 45, L. 47 à L. 52-2, L. 52-4 à L. 52-12, L. 52-16, L. 53 à L. 55, L. 57 à L. 78, L. 85-1 à L. 111, L. 113 à L. 114, L. 116, L. 117, L. 199, L. 200, L. 202 et L. 203 du code électoral dans leur rédaction en vigueur à la date de publication de la loi organique n° du , sous réserve des dispositions suivantes. »

MM. Jacques Brunhes, Gérin et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 2 par la phrase suivante :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection, les émissions à la radio et à la télévision où ils s'ex-

priment, hors les campagnes officielles et les journaux d'information sont inscrites dans les comptes de campagne des candidats à l'élection présidentielle selon un tarif forfaitaire et progressif fixé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** Notre amendement traite de la prise en compte de l'audiovisuel dans les comptes de campagne, problème que nous avons évoqué maintes fois cette semaine. Je n'y reviens pas.

Je souhaite toutefois faire une observation. Alors que nous faisons part à M. le Premier ministre de notre préoccupation, il nous a dit de nous adresser au CSA.

Le Gouvernement ne peut s'exonérer ainsi de ses responsabilités ! Il y a - vous l'avez remarqué vous-même, monsieur le ministre d'Etat - un véritable problème concernant l'audiovisuel et les campagnes électorales, notamment pour l'élection présidentielle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raoul Béteille, rapporteur suppléant.** Avis défavorable ! L'Assemblée a rejeté, mardi dernier, un amendement identique lors de l'examen de la proposition de loi. Il faut maintenir la cohérence.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Oui ! On ne va pas y revenir !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

#### Article 2 bis

**M. le président.** « Art. 2 bis. - Après le premier alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le candidat ne peut être membre de sa propre association de financement électorale. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2 bis. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Raoul Béteille, rapporteur suppléant.** Cette disposition a été introduite dans la loi ordinaire !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** En effet !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 2 *bis* est supprimé.

### Article 2 *ter*

**M. le président.** « Art. 2 *ter*. - Au deuxième alinéa du II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée, les mots : "120 millions de francs" et "160 millions de francs" sont remplacés respectivement par les mots : "90 millions de francs" et "120 millions de francs". »

Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 2 *ter*.  
(L'article 2 *ter* est adopté.)

### Après l'article 2 *ter*

**M. le président.** M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après l'article 2 *ter*, insérer l'article suivant :

« Dans la seconde phrase du troisième alinéa du paragraphe II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée, les mots : "aux premier et quatrième" sont remplacés par les mots : "au premier, au quatrième et au dernier". »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Raoul Béteille, rapporteur suppléant.** Cet amendement propose que, dans la seconde phrase du troisième alinéa du paragraphe II de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962, les mots : « aux premier et quatrième » soient remplacés par les mots : « au premier, au quatrième et au dernier ».

Qu'est-ce que cela signifie ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Très bien ! Je suis d'accord ! (Rires.)

**M. Raoul Béteille, rapporteur suppléant.** Vous êtes d'accord, monsieur le ministre ? Alors, c'est parfait ! (Sourires.)

**M. le président.** Je dois néanmoins consulter l'Assemblée. (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 2.  
(L'amendement est adopté.)

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - Le troisième alinéa du III de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée est ainsi rédigé :

« Les comptes de campagne adressés au Conseil constitutionnel par les candidats sont publiés au *Journal officiel* de la République française dans les dix jours suivant l'expiration du délai de deux mois prévu au troisième alinéa du II du présent article. Pour chaque candidat, la publication comporte la liste exhaustive des personnes morales qui lui ont consenti des dons, avec l'indication du montant de chacun de ces dons. Le Conseil constitutionnel fait procéder à la publication des décisions qu'il prend pour approuver, rejeter ou réformer les comptes de campagne des candidats en application des dispositions du troisième alinéa du II du présent article. Pour l'examen de ces comptes comme des réclamations visées au premier alinéa du présent paragraphe, le président du Conseil

constitutionnel désigne des rapporteurs, choisis parmi les membres du Conseil, et les rapporteurs adjoints mentionnés au second alinéa de l'article 36 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. »

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 3, substituer aux mots : "les dix jours" les mots : "le mois". »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Raoul Béteille, rapporteur suppléant.** Cet amendement de la commission, qui est un bon amendement, tend à porter de dix jours à un mois le délai au terme duquel les comptes de campagne des candidats à l'élection présidentielle sont publiés par le Conseil constitutionnel.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3, qui vient de recevoir l'accord du Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Jacques Brunhes, Gérin et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 7, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 3 :

« Aucun don ne peut émaner d'une personne morale autre qu'un parti ou groupement politique. »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** L'amendement n° 7 se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raoul Béteille, rapporteur suppléant.** Je me suis déjà expliqué à ce sujet. Si nous ne procédions pas comme nous le faisons, nous aboutirions à un recul par rapport au progrès que constitue la loi de 1993, puisque nous en resterions aux dispositions antérieures à la loi organique de 1990. Or l'amendement n° 7 conduirait à un tel recul. Donc, rejet !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Rejet également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Compléter la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 3 par les mots : "dans un délai qui ne saurait excéder quatre mois à compter de l'expiration du délai de deux mois prévu par ces mêmes dispositions". »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Raoul Béteille, rapporteur suppléant.** L'amendement n° 13 a été adopté ce matin par la commission lors de la réunion qu'elle a tenue en application de l'article 88 du règlement de l'Assemblée.

Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, il a pour objet de demander courtoisement au Conseil constitutionnel de rendre sa décision dans les quatre mois à compter de la date du dépôt des comptes de campagne des candidats. En effet, il peut arriver qu'un très long délai s'écoule



entre la publication des comptes et la décision du Conseil : à mon humble avis, mais je peux me tromper, ce n'est pas convenable et cela peut entraîner des inconvénients graves.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** J'ai été battu sur cet amendement par ma propre commission, mais je continue à y être tout à fait opposé : on ne peut pas imposer des délais au Conseil constitutionnel ! Le Conseil constitutionnel n'est pas une juridiction, mais une institution !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13 ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Je partage l'avis du président de la commission des lois. Le Gouvernement est contre !

**M. le président.** La parole est à M. Daniel Vaillant.

**M. Daniel Vaillant.** J'ai contribué à la défaite de M. Mazeaud ce matin.

Il est vrai que, notamment pour l'élection des députés, car il s'agit de cela aussi,...

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Non, il s'agit uniquement de l'élection du Président de la République !

**M. Daniel Vaillant.** Le texte est bien relatif à l'élection du Président de la République et à celle des députés ?

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** C'est le titre du projet de loi, mais l'article en question ne porte que sur l'élection du Président de la République !

**M. Daniel Vaillant.** Dans ce cas, monsieur Bételle, la portée de vos propos est moindre.

Cela dit, je considère que, en ce qui concerne les députés, il serait sage de prendre une mesure identique à celle qui figure dans cet article.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 3.

*(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - Le V de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée est ainsi modifié :

« I. - Au deuxième alinéa, les mots : "de trois millions de francs" sont remplacés par les mots : "d'un million de francs" ;

« II. - Le dernier alinéa est complété par les mots : "ou à ceux dont le compte de campagne a été rejeté". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

*(L'article 4 est adopté.)*

#### Après l'article 4

**M. le président.** MM. Jacques Brunhes, Gérin et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Le quatrième alinéa du I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le Conseil constitutionnel doit s'assurer du consentement des personnes présentées qui, à peine de nullité de leur candidature, doivent lui remettre une déclaration de leur situation patrimoniale indiquant pour elles-mêmes et leurs conjoints, la nature et le montant de leur patrimoine et leurs revenus, les liens avec toute entreprise ou société.

« La déclaration est publiée au *Journal officiel* de la République française dans les huit jours de son dépôt. »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

**M. Jacques Brunhes.** L'amendement n° 8, qui porte sur la déclaration de situation patrimoniale, se justifie par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Raoul Bételle, rapporteur suppléant.** Il s'agit d'une disposition qui a déjà été rejetée lors du débat qui a eu lieu au début de la semaine à propos du patrimoine des élus. L'adopter introduirait une incohérence supplémentaire. Nous avons déjà une proposition et un projet qui se courent l'un après l'autre...

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Alors, la commission repousse l'amendement !

**M. Raoul Bételle, rapporteur suppléant.** Je peux bien dire qu'une proposition et un projet se courent après !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Et ajouter à l'incohérence !

**M. Raoul Bételle, rapporteur suppléant.** On ne me fait pas taire aussi facilement !

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Moi non plus !

**M. Raoul Bételle, rapporteur suppléant.** Ça, je le sais !

**M. le président.** La conversation particulière entre le président de la commission et le rapporteur étant terminée, je demande à M. le ministre d'Etat l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8.

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Article 4 bis

**M. le président.** « Art. 4 bis. - Au début de la section V de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, il est inséré, avant l'article 17, un article 16-1 ainsi rédigé :

« Art. 16-1. - Dans chaque circonscription de centre de vote, des bureaux de vote peuvent être créés dans les agences consulaires avec l'accord de l'Etat concerné.

« A chaque bureau est affecté un périmètre géographique.

« Une liste électorale spéciale est dressée pour chaque bureau de vote. La liste des centres de vote est dressée d'après des listes spéciales à chaque bureau de vote. Les dispositions relatives aux listes de centre de vote sont applicables aux listes spéciales de bureau de vote.

« Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 19 prend les mesures nécessaires pour adapter les dispositions de la présente loi organique aux conditions de fonctionnement des bureaux de vote. »

M. André Fanton, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Supprimer l'article 4 bis. »

La parole est à M. le rapporteur, suppléant.

M. Raoul Bétéille, rapporteur suppléant. L'amendement n° 4 a pour objet de supprimer l'article 4 bis qui décentralise l'organisation des bureaux de vote pour l'élection présidentielle dans les agences consulaires. La commission a pensé qu'un tel système n'offrirait pas assez de garanties, compte tenu de la nature particulière de ces organismes situés à l'étranger.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 bis est supprimé.

#### Après l'article 4 bis

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Après l'article 4 bis, insérer l'article suivant :

« Pour l'application du troisième alinéa du V de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 précitée à l'élection du Président de la République qui suivra la publication de la présente loi organique, et à titre dérogatoire, les proportions du vingtième et du quart du plafond des dépenses électorales sont portées respectivement à 8 p. 100 et 36 p. 100 dudit plafond. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Par l'amendement n° 14, le Gouvernement propose, à titre transitoire et pour la seule élection présidentielle de 1995, de maintenir en valeur absolue, par rapport à ce qu'ils auraient été si les plafonds de dépenses n'étaient pas modifiés, les montants des remboursements forfaitaires dus par l'Etat aux candidats. Ainsi, pour cette élection, l'abaissement du plafond global des dépenses de campagne prévu par la loi organique n'aurait-il pas de conséquences sur les sommes versées par l'Etat aux candidats.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raoul Bétéille, rapporteur suppléant. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

#### Article 5

M. le président. Je donne lecture de l'article 5.

#### CHAPITRE II

#### Dispositions relatives à l'élection des députés

« Art. 5. - Dans le deuxième alinéa de l'article L.O. 128 du code électoral, les mots : "à compter de l'élection" sont supprimés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

#### Après l'article 5

M. le président. L'amendement n° 11 de M. Masson n'est pas défendu.

M. Fanton, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'article L.O. 128 du code électoral est complété par un alinéa rédigé :

« A défaut de dépôt du compte de campagne devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans le délai prescrit, la commission constate l'inéligibilité du candidat, cette inéligibilité devenant définitive en l'absence de recours devant le juge de l'élection dans le délai d'un mois. »

La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. Raoul Bétéille, rapporteur suppléant. Par l'amendement n° 5, il s'agit, compte tenu du caractère purement objectif de la constatation, de donner à la Commission nationale de contrôle des comptes de campagne et des financements politiques la faculté de prononcer l'inéligibilité des candidats n'ayant pas déposé leurs comptes dans les délais requis.

Je rappelle que, lors des dernières élections législatives, ladite commission a saisi le Conseil constitutionnel de 402 dépôts de compte hors délai, concernant principalement des candidats des trois petites listes inspirées par M. Manovelli.

A cet égard, je formulerai quatre remarques.

Premièrement, ce qui est en cause, c'est la situation d'un candidat aux élections législatives qui n'aurait pas satisfait une formalité matérielle - objective, comme je le disais tout à l'heure - et rien d'autre.

Deuxièmement, les droits des intéressés sont sauvegardés devant la juridiction compétente puisqu'ils peuvent toujours intenter un recours devant le Conseil constitutionnel dans le délai d'un mois prévu par l'amendement.

Troisièmement, ce dispositif désengorgerait - même si le verbe ne plaît pas à M. Mazeaud - le Conseil constitutionnel d'un contentieux inutile et répétitif. Mais ce qui est vrai pour la Cour de cassation ne l'est peut-être pas pour le Conseil constitutionnel !

Quatrièmement, la composition de cette commission - trois conseillers d'Etat, trois conseillers à la Cour de cassation et trois conseillers-maîtres à la Cour des comptes - offre plus de garanties que le système qui prévoit que le préfet prononce d'office la démission d'un conseiller municipal ou régional en situation d'inéligibilité.

Une telle modification serait très utile et simplifierait les choses.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.** Le Gouvernement est contre cet amendement, d'une part, pour des raisons de forme et, d'autre part, pour des raisons de fond.

Les raisons de forme. D'abord, l'amendement n'est pas cohérent. En modifiant le seul article L.O. 128 du code électoral, il laisserait subsister en l'état l'article L.O. 136-1 du même code selon lequel la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques saisit le Conseil constitutionnel, seul compétent pour l'application des sanctions prévues par les lois des 15 janvier et 10 mai 1990. En outre, l'expression « devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques » paraît mal choisie, puisque le dépôt des comptes de campagne s'effectue en préfecture. Enfin, l'expression « cette inéligibilité devenant définitive » au dernier membre de phrase est ambiguë : la durée de l'inéligibilité étant fixée à un an par l'article L.O. 128 du code électoral, il serait plus clair de prévoir que cette inéligibilité prend effet en l'absence de recours.

Sur le fond, l'amendement est manifestement inconstitutionnel. L'article 59 de la Constitution dispose que « le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs ». Ce texte exclut donc qu'une autre autorité, en l'occurrence la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, puisse déclarer inéligibles des candidats aux élections législatives, particulièrement s'il s'agit de candidats élus.

Je note, bien entendu, le coup de chapeau qu'adresse la commission aux fonctionnaires et la considération qu'elle leur manifeste, mais je crois qu'il ne serait pas convenable de confier à une commission administrative le soin de décider de l'éligibilité des élus.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 10 de M. Masson n'est pas défendu.

#### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - Dans le premier alinéa de l'article L.O. 141 du code électoral, après les mots : "conseiller régional," sont insérés les mots : "conseiller à l'Assemblée de Corse," »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

#### Après l'article 6

**M. le président.** M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« L'article L.O. 141 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le mandat de député est incompatible avec l'exercice des fonctions électives énumérées ci-après : président de conseil régional, président de conseil général, maire d'une commune de 100 000 habitants ou plus. »

Cet amendement est-il défendu ?

**M. Pierre Mazeaud, président de la commission.** Cet amendement a été voté par la commission des lois, mais je ne veux pas que l'on reprenne le grand débat que nous avons eu mercredi à propos des cumuls des mandats, d'autant que l'Assemblée s'est déjà prononcée sur ce sujet.

**M. le président.** Je constate donc que l'amendement n° 12 de M. Masson n'est pas défendu.

**M. Jean-Pierre Philibert.** Dommage. Peut-être aurait-il été adopté aujourd'hui !

#### Explication de vote

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Brunhes, pour une explication de vote.

**M. Jacques Brunhes.** Le présent texte est dans le prolongement des propositions de lois que l'Assemblée a examinées au début de la semaine et il est cohérent avec elles. Nous approuvons les dispositions qui rejoignent celles que nous avons approuvées dans ces textes.

Je note avec satisfaction qu'un amendement du Gouvernement permet de maintenir le niveau de financement public des candidats à l'élection présidentielle de 1995. Toutefois, je constate également qu'un certain nombre de points qui n'avaient pas été pris en compte dans les textes sur la transparence, sur l'audiovisuel ou sur le patrimoine ne l'ont pas été davantage ici. Sans doute ne pouvaient-ils pas être approuvés par la majorité.

Chacun comprendra que, n'ayant pas voté certains de ces textes et s'étant abstenu sur d'autres, le groupe communiste, cohérent avec lui-même, s'abstiendra sur le présent texte.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique.

**M. Jacques Brunhes.** Le groupe communiste s'abstient !

(L'ensemble du projet de loi organique est adopté.)

8

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi d'orientation et de programmation n° 1654 relatif à la sécurité.

M. Gérard Léonard, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 1778) ;

M. Robert Poujade, rapporteur pour avis au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées (avis n° 1774).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu intégral  
de l'Assemblée nationale,  
JEAN PINCHOT

